

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 63<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 9 Juin 1976.

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. EDGAR FAURE

1. — **Imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3929).

## Article 2 (suite) (p. 3929).

MM. Jean-Pierre Col, le président, Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Leenhardt, Papon, rapporteur général de la commission des finances; Mesmin, Bernard Marie, Fourcade, ministre de l'économie et des finances.

Les amendements n<sup>os</sup> 31 à 36 de M. Bernard Marie sont retirés. M. Schloesing.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 16 de M. Rigout et 232 de M. Mesmin: MM. Dutard, Bolo, Mesmin, Marette, le rapporteur général, le ministre, Boscher, Chauvet, le président de la commission, Rigout. — Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 232 et rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 16.

Amendement n<sup>o</sup> 242 de M. Mario Bénard: MM. Boscher, le président, Jean-Pierre Cot. — Réserve jusqu'à l'examen de l'amendement n<sup>o</sup> 291 de M. Schloesing.

Adoption de l'ensemble de l'article 2.

## Après l'article 2 (p. 3933).

Amendement n<sup>o</sup> 292 de M. Schloesing: MM. Schloesing, le rapporteur général, le ministre, Chinaud. — Rejet par scrutin.

L'amendement n<sup>o</sup> 291 de M. Schloesing est réservé jusqu'à l'examen de l'article 1<sup>er</sup>.

## Article 3 (p. 3933).

MM. Frelaut, Lauriol, le ministre.

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 87 de M. Duffaut: MM. Jean-Pierre Cot, le président, Bouloche. — Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 243 de M. Mario Bénard: MM. Mario Bénard, le rapporteur général, le ministre, Chauvet, Chinaud, Labbé, Lauriol.

Suspension et reprise de la séance (p. 3937).

MM. le président, Chinaud, le ministre.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — **Retrait d'une proposition de loi** (p. 3938).  
 3. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 3938).  
 4. — **Dépôt de rapports** (p. 3938).  
 5. — **Ordre du jour** (p. 3938).

## PRÉSIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## IMPOSITION DES RESSOURCES PROVENANT DE PLUS-VALUES ASSIMILABLES A UN REVENU

- \* **Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu (n<sup>os</sup> 2206, 2343).

## Article 2 (suite).

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée nationale a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée après l'article 2.

M. Jean-Pierre Cot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le président, comme bon nombre de nos collègues, sans doute, je me sens un peu perdu, car je n'avais pas l'impression, réglementairement, que l'article 2 avait été voté cet après-midi.

Un certain nombre d'amendements sur cet article avaient d'ailleurs été réservés, si j'ai bien compris. Comment pouvait-on voter l'article 2 avant d'avoir fait un sort à ces amendements?

Ces rebondissements nous surprennent quelque peu. Je souhaite donc, monsieur le président, que vous donniez quelques explications complémentaires sur le point exact de la discussion. En effet, la situation nous paraît confuse, pour le moins, notamment quant à certains amendements sur l'article 2; mais c'est peut-être le genre du texte.

M. le président. Monsieur Jean-Pierre Cot, je vous comprends car je ne m'étais pas moi-même aperçu de cette situation.

J'ai mis aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 122, qui a été voté — vous avez d'ailleurs voté contre — et dont le texte constitue maintenant celui de l'article 2. Il n'y aurait donc plus d'autre amendement en discussion.

Mais je demande dès maintenant à la commission des finances, pour être sûr de ne pas commettre d'erreur, si nous avons voté un article venant avant l'article 2, mais s'incorporant à celui-ci?

**M. Fernand Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** Il s'agit de l'amendement n° 121 de la commission des finances que l'Assemblée a adopté et qui est devenu l'article 1<sup>er</sup> bis.

**M. le président.** En effet, quoique cet article 1<sup>er</sup> bis soit maintenant dénommé « 2 A » par les services de la présidence. (Sourires.)

Ensuite l'Assemblée a adopté l'amendement n° 122, dont le texte est devenu celui de l'article 2.

**M. Fernand Icart, président de la commission.** C'est cela, monsieur le président.

**M. le président.** Il ne semble pas que d'autres amendements viennent s'ajouter à cet article 2. Ainsi, monsieur Jean-Pierre Cot, le texte de l'amendement n° 122 constitue effectivement l'article 2.

**M. Jean-Pierre Cot.** Cela signifie-t-il que nous ne débattrions pas des amendements n° 86, 183, 77, 31, 78, 32, 102, 33, 184, 34, 171, 35, 231, 240, 16, 232, 36 et 242, qui devaient tout de même venir dans la discussion et qui deviendraient sans objet, si j'ai bien compris votre interprétation, monsieur le président ?

Ce sont certes, en quasi-totalité, des amendements de la majorité, mais il me semble que la procédure législative suppose au moins que les auteurs d'amendements puissent expliquer leurs intentions ; sinon, pourquoi la commission des finances aurait-elle passé tant d'heures à s'épuiser sur ce sujet ?

**M. le président.** On m'informe qu'une série d'amendements n'auraient plus d'objet par suite de l'adoption de l'amendement n° 122, mais je vais vérifier s'il en est bien ainsi.

Vous avez au moins une satisfaction monsieur Jean-Pierre Cot : aucun d'eux n'émanait de l'opposition.

**M. Roger Gouhier.** Si, monsieur le président, l'amendement n° 16.

**M. le président.** En effet, il y a l'amendement n° 16 de M. Rigout et l'amendement n° 86 de M. Duffaut. Je vais vérifier ce point ; je vous demande quelques instants de patience. On m'indique que l'article 2 a été voté dans une nouvelle rédaction ; mais il peut s'être produit une erreur. Or je désire que le débat se déroule régulièrement.

La parole est à M. Leenhardt.

**M. Francis Leenhardt.** Cet après-midi, l'Assemblée a adopté l'amendement n° 121, d'ailleurs sans l'apport de nos voix.

**M. Jean Brocard.** Nous nous en sommes passés.

**M. Francis Leenhardt.** Or on se demande maintenant si son adoption n'a pas entraîné *ipso facto* celle de l'article 2. (*Mouvements divers.*)

Mais si nous nous reportons au rapport de M. Papon, à la page 128, nous constatons que la rédaction de cet amendement n° 121 coïncide avec celle de l'article 1<sup>er</sup> bis.

Par conséquent, nous n'aurions pas encore adopté l'article 2.

**M. le président.** Vous faites erreur, monsieur Leenhardt. L'article dont l'adoption a été entraînée par celle de l'amendement n° 121 est maintenant désigné, après son adoption et selon les documents, article 1<sup>er</sup> bis ou article 2 A ; la numérotation définitive pourra être arrêtée par la commission. Ce point n'est pas dépourvu d'intérêt, mais il ne change pas grand-chose au fond de l'affaire.

A l'article 2, était présenté un amendement de la commission des finances qui tendait à le rédiger différemment. Mais j'ai d'abord fait statuer l'Assemblée sur d'autres amendements qui me paraissaient plus éloignés du texte du Gouvernement. Ces deux amendements, l'un, n° 76, de M. Pinte et l'autre, n° 236, de M. Glon, — celui de M. Ginoux, n° 183, ayant été réservé — ont été rejetés, d'ailleurs avec votre concours.

Il ne restait donc plus que l'amendement n° 122 de la commission des finances, qui a été adopté et dont l'adoption, m'a-t-on dit, a fait tomber tous les autres amendements. Mais je vais examiner si certains amendements à l'article 2 peuvent encore venir en discussion.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Monsieur le président, pour essayer de concourir à la clarification des débats, je viens de passer en revue la longue liste des amendements déposés à l'article 2.

A part deux de ces amendements sur lesquels ma religion n'est pas établie, et sous réserve d'une erreur majeure de ma part, tous les autres amendements deviennent sans objet à la suite de l'adoption de l'amendement n° 122, car il s'agit tous ou d'une répétition ou des variantes des amendements que nous avons discutés à l'article 2.

En effet — et M. Bernard Marie, à la sagacité parlementaire duquel je rends hommage, ne me démentira certainement pas — j'estime que la plupart de ces amendements avaient été déposés « en dépannage », si je puis dire, et qu'il n'y a plus lieu de les discuter dès lors que nous avons déjà tranché sur les deux ou trois questions essentielles traitées par l'article 2.

Jé crois donc, monsieur le président, que vous pouviez à bon droit passer à la discussion des amendements venant après l'article 2. Mais, désireux d'obéir au scrupule le plus vif qui doit naturellement animer un rapporteur général de la commission des finances, comme tout membre de cette assemblée, je demande aux auteurs des amendements n° 16 et n° 242, auxquels j'ai fait allusion, de me dire eux-mêmes s'ils estiment que leurs propositions sont devenues sans objet.

**M. le président.** Personnellement, et contrairement aux indications qui m'ont été données par mes services, il me semble que certains amendements devraient tout de même venir en discussion, et je souhaiterais étudier ce point avec vous, monsieur le rapporteur général.

Il en est ainsi de l'amendement n° 16 de M. Rigout, qui prévoit de compléter le paragraphe II de l'article 2 par la nouvelle phrase suivante : « Toutefois, en cas de cession pour force majeure, la plus-value est déterminée et taxée suivant les dispositions de l'article 3. »

Et s'il n'y a plus de paragraphe II, cet amendement devrait normalement se placer après le paragraphe I.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Monsieur le président, il devient sans objet, de par sa formulation.

**M. le président.** Je ne suis pas de cet avis. Il peut être ajouté à l'article.

Il en est de même de l'amendement n° 232 de M. Mesmin, qui est identique à celui de M. Rigout.

Un autre amendement, n° 36, de M. Bernard Marie, tend à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant : « Toutefois, les valeurs mobilières négociées dans un délai supérieur à un an sont soumises aux dispositions de l'article 3 de la présente loi ». Mais je pense que cet amendement n'a plus d'objet, puisque l'Assemblée a adopté le délai d'un an.

Un autre amendement, n° 242, de M. Mario Bénéard, tend à compléter l'article 2 par le nouveau paragraphe suivant : « Toutefois le contribuable peut opter pour le paiement d'une taxe forfaitaire dont le taux sera égal à celui de la plus-value par rapport au prix d'acquisition révisé. » Pourquoi cet amendement n'aurait-il plus d'objet, puisqu'il vise à compléter l'article 2 ?

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** C'est pourquoi je me suis permis, monsieur le président, de le signaler à votre attention et à celle de mes collègues ; et puisque j'ai la parole, j'indique dès à présent que cet amendement — je ne sais pas si M. Mario Bénéard le soutiendra — a été rejeté par la commission des finances.

**M. le président.** Nous avons ensuite un amendement n° 292 de M. Schloesing, qui tend à insérer un article additionnel. Ce sont les seuls amendements dont j'ai été saisi.

La parole est à M. Mesmin.

**M. Georges Mesmin.** Je confirme vos propos, monsieur le président.

En effet, je ne pense pas que mon amendement n° 232 se trouve éliminé automatiquement par l'adoption de l'amendement n° 122 de la commission des finances puisqu'il vise à compléter l'article 2. Il traite d'un problème différent, celui de la cession pour force majeure.

Il doit donc être discuté.

**M. Marcel Rigout.** Il en est de même pour notre amendement n° 16, monsieur le président.

**M. le président.** Je pense qu'il y a lieu de reprendre les amendements qui étaient destinés à compléter l'article.

En effet, l'adoption de la nouvelle rédaction proposée par la commission des finances ne me paraît pas ôter à nos collègues le droit de compléter cet article par voie d'amendement.

Le fait que le paragraphe qu'ils entendaient compléter n'existe plus ne modifie en rien leur intention d'ajouter quelque chose à l'article.

Par conséquent, je me propose de mettre en discussion ces amendements. Si certains d'entre vous estiment que leurs amendements doivent également être examinés, je les prie de bien vouloir se manifester.

La parole est à M. Bernard Marie.

**M. Bernard Marie.** Monsieur le président, je ne demande nullement que les différents amendements que j'ai déposés au nom de plusieurs de mes collègues soient repris. Je souhaite seulement que M. le ministre de l'économie et des finances me confirme qu'ils sont couverts par l'amendement n° 121 de la commission des finances que nous avons déjà adopté.

En effet — et ce point est extrêmement important — il convient d'éviter que des litiges ne se produisent ultérieurement entre l'administration fiscale et les contribuables.

Si j'obtiens du Gouvernement l'assurance que je lui demande, il est bien évident que je retirerai mes amendements.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. Jean-Pierre Fourcade,** ministre de l'économie et des finances. Les amendements de M. Marie sont couverts par l'amendement n° 121 de la commission des finances, modifié par les sous-amendements qu'il avait lui-même présentés. Cet amendement, qui tend à insérer un article 1 bis ou 2 A — j'en laisse le choix à votre sagesse, monsieur le président — précise le mécanisme d'imposition à appliquer.

**M. Bernard Marie.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Monsieur Marie, retirez-vous vos amendements ?

**M. Bernard Marie.** Oui, compte tenu de la déclaration du Gouvernement.

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 31, 32, 33, 34, 35 et 36 de M. Marie sont retirés.

J'ai le sentiment que les amendements dont nous nous occupons auraient dû être appelés comme sous-amendements à l'amendement de la commission des finances. Mais il est encore temps de les reprendre, d'autant que leurs auteurs pourraient demander qu'ils soient considérés comme des articles additionnels.

Donc, le mieux est de mettre en discussion les amendements qui n'ont pas pu être examinés.

La parole est à M. Schloesing.

**M. Edouard Schloesing.** Monsieur le président, mon amendement n° 291 aurait dû être examiné avant l'amendement n° 122. De réserve en réserve on ne sait plus très bien où l'on en est.

**M. le président.** C'est l'inconvénient de cette procédure...

**M. Marcel Rigout.** Que nous avons qualifiée d'absurde !

**M. le président.** ... mais nous parviendrons à le surmonter.

La parole est à M. Cot.

**M. Jean-Pierre Cot.** Je pense que notre amendement n° 86 doit être transformé en sous-amendement et qu'il faut le maintenir réservé en tant que tel.

**M. le président.** Quel était son objet ?

**M. Jacques Marette.** Il s'agit d'un amendement de suppression de l'article.

**M. le président.** Monsieur Schloesing, votre amendement n° 291 se rapporte à l'article 1<sup>er</sup>. Vous pouvez toutefois en faire un article additionnel après l'article 2.

**M. Edouard Schloesing.** Je désirerais défendre mon amendement n° 292.

**M. le président.** Il est bien évident que je vous donnerai la parole pour soutenir l'amendement n° 292, déposé après l'article 2. Si vous voulez placer votre amendement n° 291 au même endroit, on l'examinera en même temps.

Pour l'instant, j'ai noté le retrait des amendements de M. Bernard Marie à l'article 2.

Il nous reste à examiner les amendements qui doivent normalement être appelés à l'article 2 puisqu'ils tendent à le compléter. Ils auraient pu être étudiés comme sous-amendements, mais comme ils ne l'ont pas été je pense pouvoir les mettre en discussion maintenant. Nous allons d'abord statuer sur deux amendements identiques, n° 16 et 232.

Il nous faudra ensuite nous prononcer sur l'amendement de suppression n° 86, monsieur Cot. Certes, il est difficile de voter la suppression d'un article qui a déjà été adopté, mais après avoir mis aux voix les divers amendements, je pourrai consulter l'Assemblée sur l'ensemble de l'article et ceux qui voteront alors contre aboutiront au même résultat que s'ils s'étaient prononcés pour sa suppression.

Je suis donc saisi de deux amendements identiques, n° 16 et 232.

L'amendement n° 16 est présenté par MM. Rigout, Balmigère et Pranchère ; l'amendement n° 232 est présenté par M. Mesmin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le paragraphe II de l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, en cas de cession pour force majeure, la plus-value est déterminée et taxée suivant les dispositions de l'article 3. »

La parole est à M. Dutard, pour soutenir l'amendement n° 16.

**M. Lucien Dutard.** Monsieur le président, je vous remercie de votre vigilance grâce à laquelle notre amendement peut être discuté.

Lorsqu'il s'agit d'une cession pour force majeure, par exemple en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, la rigueur de l'imposition doit être atténuée. C'est une question de bon sens et de justice.

Il doit être tenu compte, notamment, de l'érosion monétaire. La plus-value ainsi réalisée ne saurait être assimilée à un revenu courant et son imposition doit donc être allégée par référence aux dispositions de l'article 3.

A défaut, certains expropriés risquent, en dépit de l'abattement de 50 000 francs prévu à l'article 6, d'être exagérément taxés sur une plus-value purement nominale, tout particulièrement en période de dépréciation monétaire, alors que les propriétaires concernés sont étrangers à la décision de vente et qu'ils préféreraient conserver la jouissance de leur bien pour eux-mêmes et leur famille. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Bolo.

**M. Alexandre Bolo.** Je voudrais demander à M. Dutard ce qu'il entend par « cession pour force majeure ». Est-ce qu'une nationalisation constitue un cas de force majeure ?

**M. Marcel Rigout.** Vous commencez à croire aux nationalisations !

**M. le président.** La parole est à M. Mesmin, pour défendre l'amendement n° 232.

**M. Georges Mesmin.** Cet amendement est identique à l'amendement n° 16.

De même que tout à l'heure avait été retiré un amendement au profit d'un amendement semblable que j'avais déposé le premier, de même je retire l'amendement n° 232 pour me rallier à celui que vient de défendre M. Dutard.

**M. le président.** De toute façon, les deux amendements étant identiques, j'aurais mis aux voix leur texte commun.

L'amendement n° 232 est retiré.

La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Je voudrais rendre l'Assemblée attentive à la perversité de l'amendement de M. Rigout.

**M. Alexandre Bolo.** Très bien !

**M. Jacques Marette.** Il s'agit, en effet, de plus-values à très court terme puisque réalisées dans un délai de deux ans après l'acquisition.

Je rappelle que les dispositions arrêtées par la commission des finances exonèrent de la taxation la résidence principale et, assez largement, nous l'espérons, bien que sous certaines conditions, la résidence secondaire.

Cet amendement, s'il était adopté, encouragerait les spéculateurs à acquérir des terrains qui doivent être expropriés, afin de bénéficier d'une plus-value dont ils savent qu'elle sera taxée suivant les modalités, beaucoup plus libérales, prévues à l'article 3.

En rédigeant ce texte, nos collègues communistes n'ont assurément pas voulu aboutir à ce résultat. Une telle disposition constituerait une prime à la spéculation. Il suffirait, en effet, à ceux qui sont au courant des projets d'expropriation d'acheter les terrains concernés quelques mois avant la réalisation de l'opération pour bénéficier de la plus-value.

**M. Marcel Rigout.** Et les plans d'occupation des sols ?

**M. Jacques Marette.** Je crois donc que c'est un amendement particulièrement pervers et mal venu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission des finances a repoussé les amendements n° 16 de M. Rigout et n° 232 de M. Mesmin.

Il est évident que l'expression « force majeure » requerrait une construction juridique dont personne n'aperçoit les tenants et les aboutissants et ouvrirait la porte à toutes les manœuvres spéculatives auxquelles M. Marette a fait allusion.

Si l'on veut viser l'expropriation, je rappelle qu'il en est traité dans un article ultérieur : un abatement est prévu en faveur des expropriés, abatement que la commission des finances a majoré.

En conséquence, je demande que l'amendement n° 18 restant en discussion soit repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Dans le festival de critiques que ce projet a déclenché sur de nombreux bancs de cette assemblée, il a beaucoup été question d'injustice.

Chacun de nous connaît la lenteur de la procédure d'expropriation. Imagine-t-on que, dans un délai de deux ans, quelqu'un puisse acquérir un terrain ou un immeuble et être effectivement exproprié et indemnisé ? Même s'il y a déclaration d'utilité publique et acquisition à l'amiable, une telle hypothèse n'est pas raisonnable. Par conséquent, l'amendement en discussion viderait d'une partie de sa substance l'article 2 qui a été adopté cet après-midi. Le projet de loi prévoit, pour les immeubles — je le rappelle pour clarifier le débat — trois périodes en matière de taxation des plus-values. En effet, une distinction est opérée suivant que les biens immobiliers sont revendus moins de deux ans, entre deux ans et dix ans et plus de dix ans après leur acquisition. La notion de force majeure, même liée à une expropriation, ne pourrait empêcher de faire peser sur ces plus-values réalisées à très court terme une présomption de spéculation.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Boscher.

**M. Michel Boscher.** Je ne partage pas l'opinion de M. le ministre des finances.

L'expropriation, cas de force majeure visé en la circonstance, s'accompagne d'une procédure lourde qui comprend notamment l'estimation du bien par le service des domaines.

A ma connaissance, ce service n'a pas tendance à surévaluer les immeubles et, par conséquent, à provoquer une plus-value. En cas d'expropriation, le service des domaines fait généralement référence aux prix figurant dans les actes notariés relatifs à des terrains situés dans le même environnement que le terrain cédé, voire au prix porté sur l'acte d'acquisition dudit terrain. Il est donc exceptionnel que l'on aboutisse ainsi à une surévaluation. Par conséquent, les craintes exprimées par M. Marette et par M. le ministre des finances me paraissent non fondées.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvet.

**M. Augustin Chauvet.** Je soutiens la même thèse que M. Marette et M. le ministre des finances.

Adopter cet amendement reviendrait à donner une prime à la spéculation. En tout cas, on améliorerait la situation des propriétaires de terrains à bâtir puisque, dans le cadre de la législation actuelle, en cas d'expropriation de terrains à bâtir, il n'est pas tenu compte de l'érosion monétaire.

**M. Michel Boscher.** A tort, du reste !

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Fernand Icart, président de la commission.** Monsieur le président, le problème de fond mis à part, j'appelle votre attention sur le fait que, s'il était adopté, cet amendement ne s'appliquerait à rien.

En effet, il tend à insérer la phrase suivante : « Toutefois, en cas de cession pour force majeure, la plus-value est déterminée et taxée suivant les dispositions de l'article 3. » Or cette disposition se conçoit si elle s'insère après la phrase suivante de l'article 2 : « II. — La plus-value nette ainsi déterminée est intégralement assimilée à un revenu et taxée comme telle. »

En l'état, cet amendement n'a aucun support juridique.

**M. le président.** La parole est à M. Rigout, pour répondre à la commission.

**M. Marcel Rigout.** Je répondrai à la fois à la commission, au Gouvernement et à M. Bolo.

Nous visons, par notre amendement n° 16, les terres agricoles situées à la périphérie des villes.

**M. Alexandre Bolo.** Votre amendement ne le spécifie pas !

**M. Marcel Rigout.** Il s'agit, pour nous, de faire bénéficier les agriculteurs concernés de dispositions particulières.

L'argumentation de M. Boscher est très convaincante. En cas d'expropriation, l'administration des domaines procède en effet à une estimation. Par ailleurs, il y a les plans d'occupation des sols. Par conséquent, les raisons invoquées par M. Marette, ne sauraient être retenues.

Quant à M. Bolo, qu'il lise le programme commun et le programme du parti communiste : il n'y a jamais été proposé de nationaliser la terre.

**M. le président.** M. Bolo m'a promis d'en lire une page par jour ! (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Mario Bénéard a présenté un amendement n° 242 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouveau paragraphe suivant :

« Toutefois le contribuable peut opter pour le paiement d'une taxe forfaitaire dont le taux sera égal à celui de la plus-value par rapport au prix d'acquisition révisé. »

La parole est à M. Boscher.

**M. Michel Boscher.** M. Mario Bénéard ne pouvant être présent, je reprends volontiers son amendement à mon compte.

Avec cet amendement il s'agit d'une tout autre théorie, d'un tout autre projet. Notre collègue prévoit en effet que le contribuable pourra opter pour l'imposition de la plus-value assimilée à un revenu ou pour le paiement d'une taxe forfaitaire. C'est ce dernier système qui est généralement appliqué aux obligations et aux valeurs à revenu fixe.

Au cours de mon intervention dans la discussion générale, M. le ministre des finances m'avait reproché de ne pas admettre le principe de la taxation de plus-values pour ce type de revenus. Ma position, au contraire — et le *Journal officiel* a dû la reproduire — était qu'une taxation non pas progressive, mais proportionnelle, serait plus juste.

C'est l'idée, semble-t-il, qu'a reprise M. Mario Bénéard dans son amendement n° 242. Une telle taxation au taux de 25 p. 100 irait, je le répète, davantage dans le sens de la justice et serait infiniment plus facile à appliquer que le système très compliqué que nous propose le Gouvernement.

**M. le président.** Je vous fais remarquer, monsieur Boscher, que, vérification faite, la même idée a été développée dans l'amendement n° 291 à l'article 1<sup>er</sup> de M. Schloesing, amendement d'ailleurs plus complet et dont on a parlé tout à l'heure. Nous pourrions donc examiner le texte que vous défendez lors de la discussion de l'amendement n° 291 qui, lui, vise expressément le prélèvement de 25 p. 100.

**M. Michel Boscher.** D'accord.

**M. le président.** Le fait que nous ayons poursuivi la discussion de l'article 2 par celle des dispositions additionnelles qui, d'ailleurs, ont été rejetées, justifie un vote sur l'ensemble. Cela donnera satisfaction à M. Jean-Pierre Cot qui avait, peut-être un peu imprudemment, renoncé à la priorité qui s'attachait à l'amendement de suppression.

Je vais donc mettre aux voix l'ensemble de l'article 2, tel qu'il est actuellement rédigé, après l'adoption de l'amendement n° 122.

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

**M. Jean-Pierre Cot.** Monsieur le président, nous demandons la réserve de l'amendement n° 86, car il découlait très logiquement de notre amendement à l'article 1<sup>er</sup>.

En l'état actuel des choses, un vote sur l'article 1<sup>er</sup> bis ou sur l'article 2 ne résout en rien le problème juridique posé par le fait que notre amendement à l'article 1<sup>er</sup> n'a pu être discuté. De ce point de vue, je crois qu'il conviendrait de réserver le vote sur l'ensemble de l'article 2 et de passer directement à la discussion des amendements venant après l'article 2.

**M. le président.** Monsieur Jean-Pierre Cot, il n'est pas possible de réserver un amendement de suppression. Un tel amendement doit être discuté en priorité. S'il est adopté, l'article n'existe plus. Si son auteur renonce à sa priorité, l'article doit être mis en discussion. Il existe donc et on ne peut plus le supprimer.

Bien que l'Assemblée ait déjà voté l'amendement n° 122, comme vient de le rappeler l'un de nos collègues — mais je vous prie de croire que, travaillant avec minutie, je l'avais vérifié auprès des services compétents — il doit y avoir un second vote sur l'ensemble de l'article.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'ensemble de l'article 2 est adopté.)

#### Après l'article 2.

**M. le président.** M. Schloesing a présenté un amendement n° 292 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

\* Le prix d'acquisition et ses majorations éventuelles sont révisés proportionnellement à l'évolution de l'indice moyen annuel des prix à la consommation, depuis l'acquisition ou la dépense, lorsque la cession intervient plus de douze mois après l'acquisition. »

Monsieur Schloesing, vous avez également fait allusion à votre amendement n° 291. Désirez-vous défendre les deux amendements ensemble ou successivement ? Dans ce dernier cas, l'amendement n° 291 serait reporté à l'article 1<sup>er</sup> auquel il était initialement rattaché.

**M. Edouard Schloesing.** Pour la clarté du débat, il serait préférable, monsieur le président, de différer la discussion de l'amendement n° 291 jusqu'à l'examen de l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** La réserve est de droit.

C'est seulement parce que vous en aviez déjà fait état que je vous ai posé cette question. Vous avez la parole pour soutenir votre amendement n° 292.

**M. Edouard Schloesing.** L'amendement n° 292 se fonde sur un principe simple, sur lequel il faut s'efforcer de rester ferme.

Nous sommes d'accord pour taxer les plus-values, mais le chef de l'Etat, le Gouvernement, les experts — c'est-à-dire les membres de la commission Monguillan et du Conseil économique et social — ont été unanimes sur un point : le projet doit avoir pour effet de n'imposer que les plus-values réelles.

Cet objectif implique que soit prise en compte l'érosion monétaire, faute de quoi on aboutirait à taxer des plus-values uniquement nominales.

Il n'y a donc aucun motif sérieux de n'appliquer le coefficient pour érosion monétaire qu'aux plus-values réalisées deux années après l'acquisition d'un bien. Si l'on accepte un principe, il ne faut pas aussitôt en tronquer l'application. Malheureusement, l'inflation reste forte. Entre le mois de janvier d'une année donnée et le mois de décembre de l'année suivante, le glissement des prix peut avoisiner 20 p. 100. Il n'est pas normal de vouloir ignorer des faits de cette nature.

Certes, pour des raisons pratiques, on ne peut calculer mensuellement cette érosion, et j'admets qu'elle ne soit pas prise en compte durant les douze premiers mois. Mais, ce délai passé, il convient que la lettre du texte soit conforme à son esprit et, sur ce point, l'Assemblée peut être unanime.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission des finances a émis un avis défavorable et je rappelle sa position.

Elle s'est inspirée de l'idée que les biens devaient être soumis à des régimes distincts selon leur nature. Il est bien évident que dans les opérations d'achat-vente on ne traite pas les meubles et les titres mobiliers en particulier comme on traite les immeubles.

La commission a donc institué le court terme d'un an pour les meubles et titres mobiliers et de deux ans pour les immeubles, rejoignant ainsi la thèse initiale du Gouvernement. Car il n'est pas douteux que, réalisé dans les deux ans, un achat-vente d'immeuble laisse supposer une opération spéculative.

L'amendement de M. Schloesing tend à ramener ce délai à douze mois. Pour les meubles et les titres mobiliers, il n'ajoute rien puisque, après un an, ces derniers bénéficieront déjà du correctif monétaire. Mais, pour les immeubles, l'érosion monétaire serait prise en compte dès la deuxième année. Cette thèse ne paraît pas raisonnable à la commission, qui a déjà amélioré sensiblement le projet initial.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, pour deux raisons.

D'abord, son adoption viderait de sa substance une partie de l'article 2 tel qu'il vient d'être voté, en vertu duquel les plus-values immobilières, considérées comme des revenus, seront imposables sans aucun correctif lorsqu'elles auront été réalisées en moins de deux ans.

Ensuite, en matière immobilière, les opérations à très court terme — deux ans, par exemple — sont, en général, bien plus spéculatives que les opérations relatives à une gestion plus durable du patrimoine.

Il serait donc contraire à l'esprit du projet d'adopter l'amendement de M. Schloesing. C'est pourquoi, se ralliant à la position de la commission des finances, le Gouvernement demande à l'Assemblée de le repousser.

**M. le président.** La parole est à M. Schloesing.

**M. Edouard Schloesing.** En fait, les valeurs à court terme demeureraient soumises au droit commun puisque, aux termes de mon amendement, l'érosion monétaire ne serait calculée qu'à partir du treizième mois.

C'est un problème de principe, je le répète, qui est posé à l'Assemblée. Dans nos circonscriptions, mes chers collègues, nous avons tous parlé de la taxation des plus-values. Personnellement, j'ai constaté que les Français en comprenaient la nécessité, à condition qu'il s'agisse de plus-values réelles.

Quant à la lettre du ministre de l'économie et des finances à la commission Monguillan, que j'ai lue à mes interlocuteurs, elle précise :

« La commission s'efforcera de mettre au point un système d'imposition répondant aux caractéristiques suivantes : seules seraient concernées les plus-values effectivement réalisées à l'occasion d'une vente », ce qui exclut les plus-values latentes. « L'assiette de l'impôt sera constituée par la seule plus-value réelle, à l'exclusion de la part de la plus-value nominale qui résulte de la hausse du niveau général des prix. »

Que dois-je maintenant répondre à ceux qui vont me consulter, alors que le ministre donnait comme instruction à la commission Monguillan : « Il conviendra donc de définir de façon scrupuleuse la manière de tenir compte intégralement de la hausse des prix » ? C'est là un problème moral que l'Assemblée doit régler. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 292.

**M. Roger Chénaut.** Je demande un scrutin public.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 292.

Je suis saisi par le groupe des républicains indépendants d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	416
Nombre de suffrages exprimés.....	228
Majorité absolue.....	115
Pour l'adoption.....	73
Contre.....	155

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — I. — Les plus-values réalisées plus de deux ans et moins de dix ans après une acquisition à titre onéreux et imposables en application de l'article 35 A du code général des impôts restent déterminées suivant les dispositions de cet article.

« II. — Les autres plus-values réalisées en plus de deux ans et moins de dix ans sont déterminées comme à l'article 2. En outre le prix d'acquisition et ses majorations éventuelles sont révisés en fonction de l'évolution de l'indice moyen annuel des prix à la consommation depuis l'acquisition ou la dépense.

« III. — Le total net des plus-values est ensuite divisé par cinq. Le résultat est ajouté au revenu global net. L'impôt est égal à cinq fois la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.

« Lorsque le revenu global net est négatif, il est compensé avec la plus-value, à due concurrence. L'excédent éventuel de plus-value est ensuite imposé suivant les règles de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Frelaut, inscrit sur l'article.

**M. Dominique Frelaut.** L'article 3, notamment son paragraphe III, appelle de notre part certaines remarques.

Le système que nous propose le Gouvernement pour le calcul de l'impôt sur les plus-values réalisées entre deux et dix ans favorisera les plus gros revendeurs en volume global. En effet, la division par cinq du total net des plus-values atténuera la progressivité de l'impôt en freinant le passage dans les tranches supérieures. Cela se fera tout particulièrement ressentir dans les tranches situées en haut de l'échelle du barème; de cette façon, les plus-values ne seront pas frappées au taux le plus fort.

Par ailleurs, il faut noter, une fois de plus, que le montant des transactions n'est aucunement plafonné. Chacun sait que la progressivité actuelle du barème de l'impôt sur le revenu ne correspond pas à ce que nous souhaitons: les salariés moyens et les cadres sont frappés proportionnellement beaucoup plus lourdement que les hauts revenus.

Or le système du Gouvernement maintient cette inégalité puisque l'imposition de la plus-value sera fonction de la dernière tranche de l'impôt sur le revenu. A ce jeu, les revenus petits et moyens y perdront et les gros revenus seront doublement favorisés. Une fois de plus transparait ici l'esprit de votre projet, qui est favorable aux gros possédants et, à notre avis, injuste pour les autres.

Ma deuxième remarque concerne la référence à l'indice de l'I. N. S. E. E. Nous avons dit, à plusieurs reprises, que nous le contestons, car il n'est pas établi de façon paritaire et il n'est pas représentatif des dépenses réelles d'un ménage. De plus, étant donné que l'indice des valeurs immobilières progresse plus vite que l'indice de l'I. N. S. E. E., le propriétaire qui utilisera le produit de la vente de son bien pour un achat mieux adapté à ses besoins familiaux sera pénalisé.

Telles sont les remarques que nous voulions faire sur l'article 3. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Les observations que je présenterai sur l'article 3 rejoignent très exactement celles que M. Schloesing a formulées il y a un instant sur l'article 2, mais elles s'appliquent aux plus-values immobilières réalisées entre deux et dix ans et concernent l'irritant problème de la réévaluation du prix d'acquisition du bien.

Pour comprendre la portée du texte gouvernemental, il faut reprendre de façon schématique le mécanisme de la plus-value assimilée à un revenu.

Lorsqu'un capital augmente de valeur, soit en raison des circonstances, soit en raison de l'action du propriétaire, la valeur qui lui est ainsi ajoutée prend le caractère d'un revenu au moment de la vente. D'abord, sur un plan pratique, le propriétaire dispose de liquidités qui lui permettent de payer l'impôt; ensuite, sur le plan rationnel, le revenu existe dans la mesure où les deux éléments — valeur ajoutée et liquidité — sont réunis.

A partir de ce moment-là — et en principe quel que soit le délai — la plus-value équivaut à un revenu. De ce point de vue, le texte qui nous est proposé se justifie parfaitement puisque la législation fiscale, depuis 1917, entend taxer tous les revenus. Encore faut-il qu'il y ait un revenu.

On nous parle d'équité, mais en réalité il s'agit beaucoup plus de logique fiscale. En effet, le projet de loi frappe toutes les plus-values aussi bien occasionnelles qu'habituelles ou spéculatives. M. le Président de la République a déclaré que les plus-values habituelles devaient être taxées. Mais, comme M. Charles Bignon l'a bien montré, le texte va plus loin et les plus-values occasionnelles seront aussi touchées, ce qui est conforme au système fiscal en vigueur. Dans ces conditions, il ne s'agit plus de rétablir un équilibre entre deux catégories de citoyens, ceux qui paient l'impôt sur le revenu et ceux qui en sont dispensés, mais d'élargir l'assiette de l'impôt sur le revenu, élargissement qui a pour vocation de frapper, dans l'immédiat ou plus tard, tous les Français.

Chacun, en France, se sent potentiellement concerné par les dispositions dont nous débattons, et je n'en veux pour preuve que la masse des lettres que j'ai reçues. Près de la moitié émanent de personnes qui ne possèdent rien.

Ceux qui ne possèdent pas de résidence secondaire, mais qui espèrent en avoir une un jour, se sentent visés aussi bien que ceux qui sont déjà propriétaires. Enfin, les personnes qui n'y comprennent rien se sentent concernées car on a plus peur des fantômes que des réalités.

Cela dit, puisque l'on se place sur le plan de la logique fiscale et que celle-ci est votre principal secours, monsieur le ministre, il faut la respecter. La plus-value ne doit être assimilée à un revenu que dans la mesure où elle est évaluée en francs constants. Autrement dit, le prix d'acquisition doit être réévalué en tenant compte de l'érosion monétaire, ce qui n'est pas le cas si l'on conserve l'article 35 A du code général des impôts qui prévoit une majoration de 3 p. 100 pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du contribuable, cette majoration étant portée à 5 p. 100 au-delà de la cinquième année.

Malheureusement l'érosion monétaire dépasse de beaucoup ces taux. En réalité, vous frappez donc le capital par l'impôt sur le revenu. Ce n'est pas de la logique, mais de la confusion. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et sur quelques bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et des républicains indépendants.)

C'est la principale raison pour laquelle votre texte est critiquable. Je ne suis pas là pour vous chercher systématiquement querelle, et vous le savez très bien; seule la logique guide mes propos.

Vous allez assujettir à l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire à un impôt progressif, un capital qui, lui-même, la plupart du temps, aura été constitué grâce à un revenu soumis à ce même impôt!

Avec mon ami M. Bernard Marie et un certain nombre de mes collègues, j'ai déposé un amendement qui tend à rétablir un équilibre, comme M. Schloesing l'avait proposé pour les deux premières années après l'acquisition du bien.

Je vous fais grâce de ces deux premières années, mais pour le laps de temps compris entre deux et dix ans il faut retenir la référence à l'indice des prix. Cela correspondrait d'ailleurs très exactement aux instructions que vous avez envoyées et aux observations que vous avez formulées devant la commission Monguilan en préconisant une réévaluation sincère en fonction du cours réel de la monnaie.

En 1963, le pourcentage de 3 p. 100 correspondait sans doute à la réalité. Mais en le conservant aujourd'hui, vous modifiez le sens et la portée du texte auquel vous faites référence.

Quand on se targue d'un esprit de réforme, il paraît nécessaire d'actualiser des valeurs figurant dans un texte ancien.

C'est ce que nous demandons. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et sur plusieurs bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et des républicains indépendants.)

**M. Henri Guillermin.** C'est le bon sens!

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** M. Frelaut a critiqué le mécanisme d'imposition prévu à l'article 3.

Le Gouvernement avait à choisir — et nous aurons tout à l'heure l'occasion d'en parler avec M. Mario Bédard — entre un système proportionnel et un système progressif. Il a choisi le système progressif, mais afin d'éviter que pour certains contribuables la réalisation d'une plus-value ne se traduise par une trop forte augmentation à l'intérieur des tranches du barème, il a prévu un système de quotient divisant par cinq la plus-value. Par conséquent, le Gouvernement propose un système progressif légèrement atténué, qui est d'autant plus efficace que le contribuable est plus modeste.

Il perd évidemment de son intérêt lorsque les tranches très élevées du barème correspondant à des revenus très importants, sont atteintes.

Contrairement à ce que pense M. Frelaut, ce système atténue fortement l'effet de l'imposition pour les contribuables qui se trouvent au bas de l'échelle et beaucoup moins pour ceux qui sont en haut. Il est donc conforme à notre objectif de justice.

J'ai été très sensible aux remarques de M. Lauriol qui a bien vu que notre projet gardait une partie de la législation précédente — l'article 35 A du code général des impôts adopté par le Parlement en 1963 — et prévoyait l'extension de l'impôt à de nouveaux biens.

J'indique de la manière la plus claire que l'article 35 A ne concerne que les biens ayant fait l'objet d'une acquisition à titre onéreux, achetés et revendus dans un délai inférieur à

dix ans, qu'il s'agisse d'immeubles ou de terrains à bâtir, et seulement si les acquisitions ou les reventes ont été effectuées avec une intention spéculative. Nous sommes bien là dans le domaine délimité par le débat de 1963, dont j'ai relu le compte rendu avant de me présenter devant vous.

Cet article 35 A est appliqué actuellement à un certain nombre de contribuables, comme cela ressort du rapport de la commission. Le Gouvernement a choisi de ne pas toucher ce mécanisme qui frappe les profits immobiliers spéculatifs.

En revanche, pour les plus-values afférentes à des biens qui ne tombent pas sous le régime de l'article 35 A, soit qu'ils aient intégré le patrimoine à titre d'héritage, soit qu'ils aient été acquis à des fins non spéculatives, nous appliquons, conformément à la logique et comme M. Lauriol l'a démontré de manière très claire, un système de prise en compte scrupuleux de l'érosion monétaire en fonction de l'indice des prix calculé au moment de la vente par rapport à l'acquisition.

Vous me demandez d'unifier l'ensemble des régimes, c'est-à-dire de traiter de la même manière les plus-values réalisées sur des biens cédés entre deux et dix ans quelles que soient leur origine et les intentions spéculatives.

Ce point a suscité de longs débats au sein du Gouvernement et des commissions préparatoires. Mais puisque nous disposons d'un système fiscal — l'article 35 A du code général des impôts — qui frappe les profits spéculatifs, et que l'on m'a assez reproché d'attaquer davantage les petits contribuables et la petite propriété que les spéculateurs, n'y touchons pas !

**M. Hector Rolland.** Pourquoi alors présenter un projet de loi ?

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Monsieur le ministre, j'ai été très sensible à l'habileté dialectique dont vous avez fait preuve — ce qui n'est pas du tout péjoratif dans ma pensée — puisque vous avez justifié par le caractère spéculatif des acquisitions immobilières avec revente dans une période comprise entre deux et dix ans votre refus de réévaluer de façon réelle le montant du prix d'acquisition.

Sur le plan du principe, votre volonté de taxer sévèrement les plus-values spéculatives ne doit pas vous conduire pour autant à confondre deux notions bien distinctes : celle d'assiette et celle de taux. Or, vous allez prélever un supplément d'impôt tacitement en corrigeant insuffisamment l'assiette de celui-ci.

En réalité, il n'y a pas de relation logique entre la « force de frappe » que constituera cette taxation et la spéculation car plus on s'éloigne de la date d'acquisition du bien plus le contribuable est lésé et moins il est spéculateur.

C'est là une situation peu satisfaisante, d'autant que si la réévaluation du prix d'acquisition était réelle en 1963, il n'en est plus de même aujourd'hui.

**M. Hector Rolland.** Exactement !

**M. Marc Lauriol.** Maintenir en 1976 les taux de 1963 revient à modifier un texte que vous prétendez conserver. Aussi, en dépit de votre éloquence, votre thèse ne me paraît pas fondée.

Du point de vue pratique, il est vrai que l'imposition en matière immobilière prévue à l'article 35 A du code général des impôts repose sur une présomption de spéculation. Mais cela est-il vrai pour les fonctionnaires qui sont chargés, sous vos ordres, d'appliquer l'imposition sur les plus-values ? Telle est la question que je vous pose.

Précisément, je viens de vous saisir d'un cas assez grave. S'appuyant sur cet article 35 A, un de vos inspecteurs traite de spéculateur un contribuable de la région de Versailles qui, à la veille de partir en retraite dans le Midi, vend pour la première fois de sa vie un bien immobilier.

Si votre texte se justifie vraiment par la nécessité de lutter contre la spéculation, je vous demande de donner des instructions publiques et formelles pour que cette notion soit bien définie afin que le contribuable qui prouve, comme la loi le veut, qu'il doit changer de domicile ou bien qu'une « meilleure utilisation familiale » l'oblige à vendre, ne soit pas taxé et au surplus accusé abusivement de mauvaise foi.

J'espère que vous attacherez toute votre attention au cas dont je vous ai saisi. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances. Je me permets toutefois de lui faire remarquer que nous reprenons une nouvelle fois la discussion générale.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je répondrai d'un mot à M. Lauriol : A partir du moment où nous disposerons — si le Parlement adopte notre texte —, d'une part, du système

prévu à l'article 35 A du code général des impôts qui taxe les éléments spéculatifs et, d'autre part, de l'imposition générale des plus-values tenant compte de l'érosion monétaire, les instructions que devant vous je m'engage à donner à mon administration...

**M. Hector Rolland.** Elles ne seront pas suivies !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** ... et à faire respecter, permettront de tracer une frontière très claire entre ce qui est spéculatif et ce qui ne l'est pas.

Je tenais à vous en informer publiquement.

**M. Hector Rolland.** Vous ne contrôlez pas tous vos inspecteurs !

**M. le président.** MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Bouloche, Benoist, Chevènement, Crépeau, Leenhardt, Alain Bonnet, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Madrelle et Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 87, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

**M. Jean-Pierre Cot.** Notre amendement est la suite logique d'un amendement qui a été réservé à l'article 1<sup>er</sup>. L'incohérence continue. Nous demandons la réserve de notre amendement.

**M. le président.** Un amendement de suppression a la priorité. Il n'est pas possible de le réserver.

Voulez-vous qu'on le mette aux voix ?

**M. Louis Darinot.** On est brimé !

**M. André Bouloche.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bouloche.

**M. André Bouloche.** Monsieur le président, selon le règlement de l'Assemblée, les contre-projets ne peuvent être présentés que sous forme d'amendements aux différents articles. Nous nous sommes pliés à cette règle et maintenant nous nous en trouvons pénalisés.

Vous nous dites que si nous voulons supprimer l'article 3, nous n'avons qu'à voter contre son adoption. Mais notre amendement fait partie d'un système d'ensemble. Nous n'acceptons pas qu'il soit « saucissonné » dans cette discussion parfaitement incohérente. Nous n'acceptons pas d'être placés devant l'alternative suivante : retirer notre amendement ou voter contre l'article, alors que l'Assemblée ne s'est pas prononcée sur nos propositions.

Il n'est pas possible de continuer une discussion logique dans ces conditions. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** Je crois donc comprendre que vous ne demandez pas qu'on mette aux voix l'amendement n° 87. (Sourires sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

L'amendement n° 87 est retiré.

M. Mario Bénard a présenté un amendement n° 243 ainsi rédigé :

« Substituer aux paragraphes I et II de l'article 3, le nouveau paragraphe suivant :

« I. — Les plus-values réalisées en deux ans ou plus après l'acquisition du bien ou du droit sont déterminées comme à l'article 2. En outre, le prix d'acquisition et ses majorations éventuelles sont révisés en proportion de l'évolution de l'indice moyen annuel des prix à la consommation depuis l'acquisition ou la dépense.

« Toutefois, pour les terrains à bâtir définis à l'article 691 du code général des impôts, cette révision est supprimée au-delà de la dixième année suivant l'acquisition ; pour ces mêmes terrains, les dispositions de l'article 4 ne sont pas applicables. »

La parole est à M. Mario Bénard.

**M. Mario Bénard.** Monsieur le ministre, vous savez que je suis de ceux qui sont favorables au texte en discussion, sous réserve de l'adoption des amendements de la commission des finances, et notamment de ceux proposés par M. le rapporteur général.

Je suis donc d'autant plus à l'aise pour reprendre les critiques qui ont été faites contre ce que vous me pardonnerez d'appeler votre obstination à vouloir maintenir l'article 35 A du code général des impôts.

Vous avez tenté de justifier ce maintien par votre souci de lutter contre les spéculateurs. Or, et je vais tenter de le démontrer, loin de faciliter la lutte contre la spéculation, vous allez encourager cette dernière, dans la mesure où les dispositions que vous proposez constituent un recul par rapport à la législation actuelle.

Sous le régime actuel de l'article 150 ter du code général des impôts, les terrains à bâtir bénéficient d'une prise en compte de l'érosion monétaire forfaitairement limitée à 3 p. 100 par an pendant dix ans. Or, dans votre projet, cette prise en compte de l'érosion monétaire sera effective pendant toute la durée de l'assujettissement des terrains à bâtir à l'impôt. C'est dire que le projet est beaucoup plus favorable aux terrains à bâtir que le régime actuel.

Inversement, le projet est plus dur pour les immeubles bâtis, qu'ils constituent ou non une résidence du contribuable, que le texte de 1963, puisqu'il les soumet à une taxation au-delà de dix ans, à laquelle ils n'étaient pas jusqu'à présent assujettis. Cette période d'assujettissement sera en effet de quarante ans, ou de vingt ans, si l'amendement de la commission est adopté.

**M. Hector Rolland.** C'est une honte !

**M. Mario Bénard.** Contrairement à ce que vous nous avez déclaré, monsieur le ministre, non seulement vous ne maintenez pas le dispositif anti-spéculatif de 1963, mais vous l'atténuez en faveur des terrains à bâtir, dont nous savons tous qu'ils sont le véritable objet de la spéculation...

**M. Hector Rolland.** Très bien !

**M. Mario Bénard.** ... et vous vous montrez plus sévère pour les immeubles bâtis qui donnent beaucoup plus rarement motif à spéculation.

Si l'on rapproche votre volonté de maintenir l'article 35 A du code général des impôts de la modification que vous avez apportée à l'article 150 ter, force est donc de constater que vous faites machine arrière dans la lutte contre la spéculation.

Par ailleurs, sauf erreur de ma part, vous acceptez de prendre en considération l'érosion monétaire à son taux réel dès la troisième année pour les transactions mobilières.

Cela signifie que, sous prétexte qu'il existe d'affreux spéculateurs, vous refusez de prendre en compte l'érosion monétaire à son taux réel pour les transactions immobilières, alors que vous l'acceptez pour les transactions boursières. Chacun sait, en effet, qu'on n'a jamais vu un seul spéculateur à la Bourse !

Comment pourrez-vous nous faire croire que la spéculation ne joue que sur les immeubles et qu'elle n'existe ni sur les terrains à bâtir ni en Bourse ? Il y a de telles contradictions dans votre texte, monsieur le ministre, que dans l'intérêt même de ce projet, dont je suis l'un des défenseurs, je vous demande de reconsidérer votre position. Le maintien de l'article 35 A est en effet absolument incohérent, inéquitable et, partant, inacceptable.

**M. André Glon.** Très bien !

**M. Mario Bénard.** L'amendement que je présente consiste à rétablir l'équilibre que vous avez rompu. Je propose de traiter de façon identique les transactions mobilières et les transactions immobilières en prenant en compte l'érosion monétaire dès la troisième année.

Comme il me fallait trouver une compensation financière, pour éviter que le président de la commission des finances, M. Icart, ne m'oppose l'article 40 de la Constitution, je vous propose de revenir à un régime de taxation des terrains à bâtir plus strict, c'est-à-dire plus conforme à l'esprit de la loi de 1963.

Ce n'est qu'en acceptant mon amendement, monsieur le ministre, que vous pourrez rester fidèle à vous-même. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Hector Rolland.** Bravo Mario ! (Sourires.) Enfin un homme de bon sens !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission des finances s'est prononcée contre l'amendement de M. Mario Bénard, parce qu'il remet en cause l'essentiel du dispositif prévu et implique l'abrogation de l'article 35 A du code général des impôts.

En outre, la majorité de la commission a estimé que les dispositions du projet qui fixent la durée d'assujettissement à l'impôt et prévoient des correctifs selon la durée de détention — 5 p. 100 par an pour les immeubles, 3,33 p. 100 pour les terrains à bâtir — allaient dans le sens souhaité par M. Mario Bénard.

Enfin, la commission a observé que l'habitation principale et, dans certaines conditions, si l'amendement de la commission des finances est adopté, la résidence secondaire étant exonérée, les immeubles qui resteront assujettis pourront difficilement être reliés à la notion de patrimoine familial qui nous a inspirés.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je suis d'autant plus navré de ne pouvoir approuver M. Mario Bénard...

**M. Hector Rolland.** Que vous aimez beaucoup !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** ... que nous avons sur ce texte de nombreux points d'accord.

D'abord, monsieur Mario Bénard, votre raisonnement me semble perdre un peu de sa lucidité à partir du moment où, au-dessous de la limite de dix ans, les terrains à bâtir seront soumis exactement aux dispositions actuelles de l'article 35 A. Cette constatation me semble de nature à réduire assez sensiblement la portée de vos critiques.

Par ailleurs, pourquoi avons-nous prévu que les terrains à bâtir qui sont visés à l'article 150 ter du code général des impôts entreraient dans le droit commun lorsqu'ils sont cédés plus de dix ans après leur acquisition ? Tout simplement parce que ce projet de loi tend à taxer les plus-values assimilables à des revenus. La clé de compréhension du texte, c'est que plus la durée de détention sera longue, moins la plus-value sera assimilée à un revenu.

Le système est le suivant : lorsqu'une opération porte sur un immeuble moins de deux ans après l'acquisition, aucun correctif ne s'applique et l'opération est entièrement taxée dans le cadre de l'impôt sur le revenu.

Lorsqu'une opération a lieu entre deux ans et dix ans après l'acquisition, deux hypothèses sont envisageables : ou bien l'opération porte sur des immeubles ou des terrains à bâtir déjà visés par l'article 35 A — dans ce cas, pas de changement — ou bien il s'agit d'une opération concernant, par exemple, une résidence secondaire ou des valeurs mobilières et, dans ce cas, le nouveau régime de l'article 3 s'appliquera.

Au-delà de dix ans — et, dans le projet initial jusqu'à quarante ans — nous avons prévu un régime unique, car nous ne voyons pas la nécessité de distinguer les terrains à bâtir des immeubles ou autres biens.

Monsieur Mario Bénard, je n'accepte pas votre amendement pour deux raisons.

D'une part, parce que je tiens à maintenir dans les conditions actuelles du droit l'article 35 A qui frappe à la fois les immeubles et les terrains à bâtir. Vous savez d'ailleurs parfaitement que cette partie de votre amendement tombe sous le coup de l'article 40, puisqu'elle entraînerait une perte de recettes pour l'Etat, ces ressources étant actuellement effectivement encaissées.

D'autre part, l'amendement de la commission des finances tendant à réduire la durée d'assujettissement des terrains à bâtir va venir en discussion. Nous pourrions alors revoir votre argumentation, mais je crois qu'à l'intérieur du système que nous avons élaboré, l'article 35 A est valable entre deux et dix ans. Il est d'ailleurs bien connu et il a fait jurisprudence. Il convient toutefois, comme l'a demandé M. Lauriol, de faire en sorte qu'il ne vise que les opérations réellement spéculatives, et je vais m'y employer.

Pour tous les autres cas, le régime de droit commun est applicable, et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée de ne pas suivre la proposition de M. Mario Bénard.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvet.

**M. Augustin Chauvet.** Je partage le point de vue exprimé par MM. Lauriol et Mario Bénard. J'avais d'ailleurs présenté à la commission des finances un amendement qui allait dans le même sens, mais qui n'a pas été accepté en application de l'article 40 de la Constitution.

Je ne puis être d'accord avec le Gouvernement parce qu'il me semble illogique d'appliquer trois systèmes différents pour la même nature d'imposition. En effet, aux termes du projet, le nouveau régime s'appliquera au cours des deux premières années ; on s'en tiendra à l'ancien régime entre deux et dix ans de détention du bien considéré, pour revenir au nouveau régime au-delà de dix ans. Cela me semble manquer de cohérence.

Le Gouvernement soutient que c'est le meilleur moyen d'atteindre les projets spéculatifs. S'il en était vraiment ainsi, je m'inclinerais peut-être en dépit du caractère illogique de cette triple imposition successive.



Mais comment pourra-t-on faire la preuve qu'il ne s'agit pas de profits spéculatifs ? Une preuve négative est toujours très difficile à apporter. Mis à part le cas des résidences principales, je voudrais savoir, monsieur le ministre, combien de fois les redevables auront été capables, au-delà de deux ans de durée de détention du bien, d'apporter la preuve que leurs plus-values n'étaient pas spéculatives.

Pour des raisons de logique, et peut-être d'équité, je suis donc enclin à soumettre les profits visés à l'article 35 A au même régime que tous les autres. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chinaud.

**M. Roger Chinaud.** Mes chers collègues, je crois qu'avec l'examen de l'amendement n° 243 de M. Mario Bénéard à l'article 3 nous sommes parvenus à l'un des points les plus importants qui aient été discutés jusqu'à maintenant.

J'estime satisfaisant, monsieur le ministre, le début de réponse que vous avez fourni aux questions qui vous ont été posées, notamment par M. Marc Lauriol, questions capitales, puisqu'il s'agit de savoir dans quelle mesure vos instructions pourront déterminer l'état d'esprit dans lequel les services fiscaux établiront la présomption de spéculation à court terme. Mais il serait peut-être utile que vous vous montriez plus précis encore sur ce point.

Toujours sur le plan technique — il faut en effet savoir exactement de quoi l'on parle, comme le dit souvent, et à juste titre, notre ami, M. Hector Rolland...

**M. Hector Rolland.** Merci.

**M. Roger Chinaud.** ...pouvez-vous indiquer à l'Assemblée combien de contribuables ont « bénéficié », si j'ose dire, de l'application de l'article 35 A au cours des deux dernières années ? Si, comme je le crois, il y en a relativement peu, cela serait de nature à calmer certaines de nos appréhensions.

Enfin, m'adressant notamment aux membres de la majorité, j'aborderai un point peut-être un peu plus politique.

Nous nous sommes engagés — et sur ce point j'ai eu constater que nous étions presque parvenus à l'unanimité...

**M. Louis Darinot.** Presque.

**M. Roger Chinaud.** ...à l'intérieur de la majorité présidentielle — à accepter le principe de la taxation de certaines plus-values réalisées. Et dans les propos tenus hier par notre ami, M. Charles Bignon...

**M. Louis Darinot.** Rien que des amis !

**M. Roger Chinaud.** ...j'ai eu comprendre que, autant que d'autres, il avait la volonté d'être fidèle à l'esprit défini par M. le Président de la République, notamment lors de sa conférence de presse.

Mais alors, mes chers collègues, à partir du moment où nous sommes d'accord sur l'esprit et où nous avons l'intention d'élaborer une réforme qui constitue au moins un petit pas supplémentaire dans le sens de la justice sociale...

**M. Louis Darinot.** Entre amis !

**M. Roger Chinaud.** ... je me dois d'appeler votre attention sur une question capitale : quelle image donnerions-nous de notre action et de notre volonté politique si, à la suite du vote que nous pourrions émettre sur cet amendement, l'opinion publique avaient le sentiment que nous fabriquons une législation en fait beaucoup plus souple que celle qui existe actuellement ? Notre esprit de réforme qui est effectif, mais qui n'est pas encore tout à fait efficace, risquerait alors d'être pour longtemps considéré comme absolument inopérant, ce qui me paraît très dangereux. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur quelques bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Je souscris entièrement à ce que vient de déclarer M. Chinaud.

Je vous remercie, monsieur le ministre, des promesses que vous avez bien voulu nous faire concernant les instructions que vous comptez donner à vos fonctionnaires, afin que l'esprit dans lequel nous discutons de cet texte soit rigoureusement respecté lors de son application. L'Assemblée en a pris acte.

En ce qui concerne le principe, monsieur le ministre, je dois tout de même souligner — et M. Chinaud y faisait à l'instant allusion — que votre système frappe de moins en moins les spéculateurs et de plus en plus les propriétaires qui auraient conservé leur bien. La majoration forfaitaire du prix d'achat de 3 et 5 p. 100 par an ne permettra pas de viser effectivement les spéculateurs.

Croyez-moi, monsieur le ministre, comme vient de le déclarer à l'instant M. Chinaud, les Français sont très sensibles à la notion de réévaluation du prix d'achat. Et si on leur dit que le prix d'acquisition dans le calcul de la plus-value sera majoré de 3 ou de 5 p. 100 par an, je crains que leurs réactions ne passent les convenances !

Cela, nous n'avons pas le droit de le faire à l'occasion du vote d'un texte qui se pare du nom de réforme. C'est pourquoi, à mon grand regret, monsieur le ministre, je devrai, si vous n'acceptez pas l'amendement de M. Mario Bénéard, voter contre l'article 3. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. Claude Labbé.** Monsieur le président, à ce point du débat, je sollicite, au nom du groupe de l'union des démocrates pour la République, une suspension de séance. (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures dix, est reprise, le jeudi 10 juin, à zéro heure.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Avant de donner la parole à M. Lauriol qui me l'a demandée, je voudrais consulter la commission sur une question de procédure. Je suis, en effet, saisi de plusieurs amendements qu'il vaudrait mieux, me semble-t-il, pour éviter les déconvenues que nous avons connues tout à l'heure, considérer comme des sous-amendements à l'amendement n° 243 de M. Bénéard.

**M. Marcel Rigout.** Et en revenir à l'article 1<sup>er</sup> !

**M. le président.** Je vous en prie : je connais mon métier !

Il ne faudrait pas, si l'amendement n° 243 était adopté, que les autres fussent forelos.

Il en va ainsi de l'amendement n° 271 de M. Papon qui dispose : « Les autres plus-values en capital réalisées en plus de deux ans et moins de dix ans en ce qui concerne les biens immobiliers et en plus d'un an et moins de dix ans en ce qui concerne les biens mobiliers sont déterminées comme à l'article 1<sup>er</sup> bis », et dont la rédaction ne semble être le résultat du vote de l'article 2.

Il en est de même pour l'amendement n° 123, qui tend à insérer après les mots : « les plus-values », les mots : « en capital ».

Plusieurs députés communistes. Réservez !

**M. le président.** Réservez, soyez-le ! (Rires.)

Je vous demande, monsieur le rapporteur général, de bien vouloir examiner ces points et de me dire tout à l'heure ce que vous en pensez.

**M. Roger Chinaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chinaud.

**M. Roger Chinaud.** Monsieur le président, je demande une nouvelle et sans doute assez longue suspension de séance.

**M. le président.** La suspension est de droit. Mais verriez-vous un inconvénient à ce que M. Lauriol intervienne avant cette suspension ?

**MM. Hector Rolland et Xavier Deniau.** Il parlera demain !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement, non pas sur la suspension de séance, puisqu'elle est de droit, mais sur l'opportunité de reprendre la séance ensuite ou de reporter la suite du débat à demain ?

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. A demain !

**M. le président.** Le Gouvernement a la faculté de demander à l'Assemblée de siéger à toute heure. Je le consulte donc. Avec un ministre aussi courtois, c'est la moindre des choses.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, j'ai essayé de faire la démonstration, dans ce débat, que j'étais à la disposition de l'Assemblée.

Nous sommes parvenus à un point difficile: le problème de l'article 35 A du code général des impôts. Il y a eu une suspension de séance. M. Chanaud en demande une autre. Elle est de droit. Le Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée. S'il plaît à celle-ci d'ajourner la discussion jusqu'à quinze heures, le Gouvernement sera à son banc à quinze heures. (Applaudissements sur plusieurs bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

#### RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Sanford déclare retirer sa proposition de loi n° 317 tendant à doter le territoire de la Polynésie française d'un nouveau statut, déposée le 10 mai 1973.

Acte est donné de ce retrait.

— 3 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Lucas et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exclure le logement de fonction des bases d'imposition pour le calcul de l'impôt sur le revenu des receveurs et receveurs distributeurs des P. T. T.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2364, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Massot une proposition de loi relative au droit de vote des avocats honoraires aux élections du conseil de l'ordre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2365, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Desanlis une proposition de loi tendant à affecter des appelés du contingent dans le corps des sapeurs-pompiers communaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2366, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Andrieux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi visant à assurer la sécurité du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2367, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Maurice Papon un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire, sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1976.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2363 et distribué.

J'ai reçu de M. Franceschi un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur les propositions de loi :

1° De M. Franceschi et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre le bénéfice de la loi du 31 décembre 1971, aux retraités dont la pension a pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 ;

2° De M. Daillet et plusieurs de ses collègues, portant amélioration de la situation des assurés titulaires d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles, liquidée antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1972 ;

3° De M. Cousté, tendant à majorer les pensions de vieillesse des assurés sociaux ayant cotisé pendant plus de trente ans à la sécurité sociale et dont la retraite a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 ;

4° De M. Odru et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre le bénéfice de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 aux assurés titulaires d'une pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles liquidée antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1975 (n° 1712, 1855, 2026, 2107).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2368 et distribué.

J'ai reçu de M. Gissingner un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi modifiant l'article L. 119-3 du code du travail relatif à la prorogation des mesures provisoires d'adaptation des dispositions concernant l'apprentissage (n° 2244).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2369 et distribué.

J'ai reçu de M. Gissingner un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi modifié par le Sénat, complétant la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif (n° 2344).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2370 et distribué.

J'ai reçu de M. Gissingner un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi modifié par le Sénat, tendant à renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère (n° 2345).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2371 et distribué.

J'ai reçu de M. Nungesser un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la protection de la nature. (N° 2309.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 2372 et distribué.

J'ai reçu de M. Baudouin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif à l'organisation de Saint-Pierre et Miquelon. (n° 2262.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 2373 et distribué.

J'ai reçu de M. Baudouin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle (n° 2304).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2374 et distribué.

J'ai reçu de M. Baudouin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération. (n° 2305).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2375 et distribué.

— 5 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 2206, portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu (rapport n° 2343 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à zéro heure cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.

## Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1976

I. — A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 3 juin 1976 et par le Sénat, dans sa séance du mardi 25 mai 1976, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Mario Bénard. Robert Bisson. Jean-Marie Caro. Pierre Cornet. Fernand Icart. Maurice Papon. Robert-André Vivien.	MM. Edouard Bonnefous. René Monory. Geoffroy de Montalembert. Max Monichon. Jacques Descours Desacres. Henri Tournan. Joseph Raybaud.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Joël Le Theule. Frédéric Gabriel. Roger Partrat. Louis Sallé. Emmanuel Hamel. Roger Ribadeau Dumas. Claude Coulais.	MM. Yvon Coudé du Foresto. Maurice Schumann. Yves Durand. Modeste Legouez. Auguste Amic. Pierre Brousse. Marcel Fortier.

II. — Dans sa séance du mercredi 9 juin 1976, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Edouard Bonnefous.  
Vice-président : M. Fernand Icart.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Maurice Papon.  
Au Sénat : M. René Monory.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.  
(Réunion du mardi 8 juin 1976.)

Additif au compte rendu intégral de la séance du 8 juin 1976  
(Journal officiel, Débats parlementaires du 9 juin 1976) :

## ANNEXE

Questions orales inscrites à l'ordre du jour  
du vendredi 11 juin 1976.

## Questions orales sans débat :

Question n° 29541. — M. de Poulpique appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la nécessité d'accorder rapidement des crédits aux artisans afin de leur permettre d'assurer leur développement ou la survie de leur entreprise.

Il lui demande que les banques populaires puissent dégager les fonds du F. D. E. S. du second semestre avant la fin du premier semestre comme il a été annoncé d'ailleurs en congrès de la confédération nationale de l'artisanat et des métiers le 26 avril 1976 à Lyon.

Il lui demande également que prenne rapidement effet la promesse faite au début de l'année d'attribuer une dotation supplémentaire de 100 millions de francs à l'artisanat.

Question n° 29744. — M. Muller expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que le 12 juin 1975 son prédécesseur annonçait solennellement la création de l'université de plein exercice du Haut-Rhin. Un an après, alors que M. le recteur de l'académie de Strasbourg avait reçu mission de mener à bonne fin l'opération de manière à ce qu'elle soit terminée avant la fin de 1975, aucune décision n'est intervenue, ce qui met en cause, notamment, le fonctionnement des écoles supérieures d'ingénieurs de chimie et des industries textiles. De nombreuses démarches ont été effectuées concernant les points suivants : l'approbation des statuts de l'université du Haut-Rhin, l'intégration des écoles d'ingénieurs de Mulhouse et le règlement des problèmes posés en ce qui concerne particulièrement : le statut

des écoles, la situation des personnels, le budget de 1976 et la subvention complémentaire indispensable, les conventions à intervenir entre le secrétariat d'Etat aux universités et les fondations et société civile actuellement propriétaires-gestionnaires des écoles ; le problème matériel concernant l'avenir de l'université du Haut-Rhin et l'examen des dotations indispensables à la mise en place de cette université sur les plans des personnels, des équipements (enseignement et recherche) et des constructions. Malgré cette action ainsi entreprise, aucune réponse concernant ces différents points n'a été obtenue. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin d'assurer dans un délai raisonnable la mise en place de l'université du Haut-Rhin, étant fait observer que si l'attente se prolonge encore quelques mois, sans que rien n'ait été décidé, il est à craindre qu'à la rentrée prochaine, et peut-être même avant, tout soit gravement, sinon irrémédiablement compromis.

Question n° 29772. — M. Mauger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le 4 juin dernier les organisations agricoles et les parlementaires de Vendée se sont réunis à la chambre d'agriculture pour examiner les conséquences des mesures d'encadrement du crédit sur la profession agricole dans le département.

Ils ont constaté une détérioration considérable de la situation des agriculteurs vendéens en raison de ces mesures. C'est ainsi que, dans ce département, pour obtenir un prêt à la production, ou de première installation, il faut de quatorze à seize mois, alors que dans d'autres départements six mois suffisent pour obtenir satisfaction. De plus, l'aide fiscale à l'investissement prévue par le Gouvernement a incité les agriculteurs à s'équiper et même à se suréquiper et ceci entraîne des demandes plus nombreuses de concours financiers, qui ne peuvent être satisfaites, la caisse de Crédit agricole ayant atteint le plafond de prêts autorisés.

Enfin, la sécheresse qui sévit actuellement va transformer une situation difficile en catastrophe puisque les avances sur récoltes et sur formation de bovins ne pourront être remboursées en temps voulu.

En conséquence, ils demandent :

- 1° Qu'immédiatement les encours mensuels de la caisse de Crédit agricole de Vendée soient augmentés de 70 millions ;
- 2° A plus long terme que la répartition des quotas entre les différents départements soient révisés en fonction de la situation réelle de chacun ;
- 3° Enfin, dans les semaines qui viennent, que les possibilités de prêts par le Crédit agricole soient augmentées de 30 p. 100 pour rattraper le retard considérable pris dans la liquidation des dossiers de demandes de prêts.

Ce n'est qu'à ces conditions, estiment les organisations agricoles, que l'agriculture pourra survivre en Vendée.

M. Mauger demande donc à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer. Il souhaiterait savoir s'il envisage de prendre rapidement les décisions qui s'imposent.

Question n° 29745. — M. Hamel demande à M. le ministre de la qualité de la vie quels sont ses objectifs de régression de la pollution industrielle dans le département du Rhône et notamment quels moyens il entend mettre en œuvre pour réduire puis supprimer :

- 1° La pollution du canton de Condrieu par les usines chimiques installées dans l'Isère sur l'autre rive du Rhône en face de Condrieu ;
- 2° La pollution du canton de Givors par les usines chimiques voisines de Feyzin et Chasse ;
- 3° La pollution des villes de Givors et Grigny par l'usine S. R. A. dont le déplacement n'est pas encore réalisé ;
- 4° La pollution de la vallée du Garou par les sablières de la vallée du Garou dont les activités suscitent aussi des craintes pour la nappe phréatique.

Question n° 29773. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait qu'en l'état actuel des choses les électeurs de la capitale ne seront pas en mesure, lors des prochaines élections municipales, de se prononcer en toute connaissance de cause sur la situation de leur ville et sur la politique municipale qu'ils désirent voir mettre en œuvre. En effet, tous les dossiers, études et projets en cours d'instruction ou d'élaboration, qui engagent et conditionnent le proche avenir, sont actuellement connus de la seule administration préfectorale.

Le secret qui les entoure présentement, et qui empêche les Parisiens de savoir ce qui se prépare dans leur ville, doit être levé, afin que soient créées les conditions d'une consultation démocratique.

D'autant plus que ces élections coïncideront avec la mise en place du nouveau régime administratif de la capitale et s'accompagneront du transfert de la responsabilité de l'administration de Paris. Celle-ci était placée jusqu'alors sous l'autorité du préfet, responsable devant le seul Gouvernement. Elle relèvera désormais de l'autorité d'une municipalité et d'un maire responsables devant les électeurs.

Ceux-ci doivent être informés du contenu de ces dossiers avant de choisir la municipalité à laquelle ils devront être obligatoirement transmis.

Il lui demande donc de fournir au préfet de Paris les instructions nécessaires afin que celui-ci donne la suite favorable à la demande des élus communistes d'ouvrir les dossiers de la capitale et convoque une session extraordinaire du Conseil de Paris pour déterminer les moyens de cette information des Parisiens, de leurs élus, de leurs associations, organisations, syndicats, etc.

Question n° 29724. — M. Morellon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les tribunaux administratifs ont un urgent besoin de personnels tant en raison des départs à la retraite que de l'augmentation des tâches résultant de la réforme de 1953.

Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre en ce qui concerne le recrutement de nouveaux magistrats, le statut des membres de ses tribunaux ainsi que les rémunérations et le déroulement de carrière de ces personnels.

Question n° 29611. — M. Henri Michel demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il est exact que la prochaine installation de production d'énergie d'origine nucléaire qui doit s'implanter à Cruas (Ardèche) rejettera dans l'atmosphère, en raison de son système de refroidissement, de la vapeur d'eau constituant un nuage permanent d'une dizaine de kilomètres de rayon.

Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne pense pas qu'un tel rejet de vapeur d'eau dans l'atmosphère ne changera pas l'hydrométrie de la région avec toutes les conséquences néfastes que cela risque de provoquer, en particulier pour l'agriculture de toute la vallée du Rhône.

Question n° 29542. — M. Bolo rappelle à M. le ministre du travail que, pour mettre fin à la longue grève du printemps 1973, le personnel de la sécurité sociale avait reçu l'assurance qu'un réexamen serait fait des classifications des personnels.

L'union des caisses nationales de sécurité sociale, qui a reçu délégation des trois caisses nationales (maladie, allocations familiales, vieillesse) pour traiter, entre autres, des problèmes de personnel, a conclu le 17 avril 1974 une nouvelle classification concernant les emplois d'exécution, cette dernière étant entrée en application le 1<sup>er</sup> mai 1974.

Depuis lors, l'U. C. A. N. S. S. s'est attachée à la mise au point d'une reclassification pour les personnels d'encadrement aussi dénommés « emplois au-dessus du coefficient 215 ».

Les discussions pour faire aboutir le reclassement des personnels d'encadrement furent longues, et le 4 juin 1975, en réponse à une question écrite, M. le ministre du travail disait que l'élaboration d'une classification nouvelle des personnels d'encadrement était en cours.

Le 20 mai 1976 une nouvelle classification, qui touche 25 000 agents, a été signée par les parties en cause, classification dont le texte est actuellement soumis aux autorités de tutelle pour approbation.

Des retards ou des modifications concernant la nouvelle classification qui a été mise au point risquent d'avoir des conséquences sérieuses qui ne pourraient qu'être préjudiciables aux assurés sociaux.

Il lui demande s'il a l'intention de faire connaître son approbation dans des délais rapides.

Question n° 29723. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que rencontrent certaines catégories de travailleurs pour partir en vacances du fait des limites apportées à la délivrance des billets de congés payés par la S. N. C. F. Il s'agit notamment des travailleurs sans emploi et des travailleurs en pré-retraite. Or, ces catégories sont justement celles qui ont le plus souvent besoin, en raison de la modestie de leurs ressources, d'une réduction de tarif pour pouvoir partir en vacances.

Il est inadmissible qu'à notre époque des centaines de milliers de familles se trouvent privées de vacances pour des raisons financières, alors que ce repos est indispensable, compte tenu des conditions de vie imposées à la population dans les grandes cités. Des mesures d'urgence paraissent indispensables pour mettre fin à cette situation et permettre, dès la prochaine période de vacances, d'étendre aux chômeurs et pré-retraités la possibilité de bénéficier de billets de congés payés. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas étendre d'urgence les possibilités d'utilisation des billets de congés payés à l'ensemble des catégories sociales qui en ont besoin.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 9 Juin 1976.

### SCRUTIN (N° 335)

Sur l'amendement n° 292 de M. Schloesing après l'article 2 du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu. (Revision du prix d'acquisition en fonction de l'évolution de l'indice moyen annuel des prix à la consommation, lorsque la cession intervient plus d'un an après l'acquisition.)

Nombre des votants..... 416  
 Nombre des suffrages exprimés..... 228  
 Majorité absolue..... 115

Pour l'adoption..... 73  
 Contre..... 155

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM. Baudis. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Bisson (Robert). Bizet. Blary. Blas. Bolo. Bonhomme. Boscher. Boudet. Brial. Buron. Caille (René). Chabrol. Chambon. Chasseguet. Chaumont. Cointat. Cornet. Cornette (Maurice). Couve de Murville. Crespin. Damette.	Denlau (Xavier). Dhinnin. Droune. Dugoujon. Ehm (Albert). Fontaine. Fouchier. Fouqueteau. Gagnaire. Gaslaine (de). Ginoux. Girard. Godefroy. Guermeur. Guillermin. Hardy. Inchauspé. Kédinger. Kiffer. Lauriol. Legendre (Jacques). Le Theule. Liogier. Malène (de la). Mathieu (Gilbert).	Mauger. Maujolan du Gasset. Mesmin. Métayer. Montesquiou (de). Narquin. Offroy. Palewski. Petit. Poulpique (de). Pujol. Quantier. Ribes. Richard. Rivière (Paul). Rolland. Royer. Salé (Louis). Schloesing. Schvartz (Julien). Turco. Valbrun. Voisin. Weber (Pierre).
---	--	---

#### Ont voté contre :

MM. Aillières (d'). Anthonioz. Antoune. Audinot. Authier. Barberot. Baudouin. Bayard. Beauguitte (André). Bégault. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario).	Bennetot (de). Bérard. Beraud. Bernard-Reymond. Bettencourt. Beulier. Bichat. Blanc (Jacques). Boudon. Bourdellès. Bourgeois. Bousson. Bouvard.	Boyer. Brallion. Braun (Gérard). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard. Broglie (de). Brugeroles. Buffet. Burckel. Caillaud. Caro. Cattin-Bazin.
---	---	--

Caurier.  
Ceyrac.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Chinaud.  
Claudius-Petit.  
Commenay.  
Corrèze.  
Couderc.  
Coulais.  
Crenn.  
Mme Crépin (Allette).  
Daillet.  
Damamme.  
Darnis.  
Delaneau.  
Delatre.  
Delhalle.  
Dejong (Jacques).  
Denis (Bertrand).  
Deprez.  
Desanlis.  
Dominati.  
Donnez.  
Dousset.  
Drouet.  
Duhamel.  
Durand.  
Durioux.  
Ehrmann.  
Falala.  
Favre (Jean).  
Feit (René).  
Ferretti (Henri).  
Forens.  
Fosse.  
Fourneyron.  
Mme Fritsch.  
Gabriac.

Gabriel.  
Gantier (Gilbert).  
Gaussin.  
Gerbet.  
Gissingier.  
Godon.  
Grimaud.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guilliod.  
Hamel.  
Hamelin (Xavier).  
Hausherr.  
Hersant.  
Honnet.  
Hunault.  
Icart.  
Joanne.  
Kervéguen (de).  
Labbé.  
Laudrin.  
Le Cabellec.  
Lejeune (Max).  
Lemaire.  
Ligot.  
Macquet.  
Malouin.  
Marette.  
Marie.  
Marlin.  
Masson (Marc).  
Mathieu (Serge).  
Mayoud.  
Messmer.  
Montagne.  
Morellon.  
Mourot.  
Muller.  
Ottivro.

Papet.  
Papon (Maurice).  
Partrat.  
Pianta.  
Picquot.  
Pinte.  
Piot.  
Plantier.  
Préaumont (de).  
Raynal.  
Ribadeau Dumas.  
Rienname.  
Rickert.  
Riquin.  
Rivière.  
Robel.  
Sablé.  
Sauvage.  
Seitlinger.  
Servan-Schreiber.  
Simon (Edouard).  
Simon (Jean-Claude).  
Simon-Lorière.  
Soustelle.  
Sprauer.  
Mme Stephan.  
Sudreau.  
Mme Tisné.  
Tissandier.  
Torre.  
Valleix.  
Verpillère (de la).  
Vitter.  
Vivien (Robert-André).  
Voilquin.  
Weinman.  
Weisenhorn.  
Zeller.

#### Se sont abstenus volontairement :

MM. Abadie. Alfonsi. Allainmat. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Arraut. Aumont. Baillot. Ballanger. Balmigère. Barbet. Bardol. Barel. Barthe. Bastide. Bayou. Beck. Benold. Bernard. Berthelot. Berthouin.	Besson. Billoux (André). Billoux (François). Blanc (Maurice). Bonnet (Alain). Bordu. Boulay. Bouloche. Brugnon. Bustin. Canacos. Capdeville. Carlier. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chambaz. Chandernagor. Charles (Pierre). Chevenement. Mme Chonavel. Clérambeaux. Combrisson. Mme Constans. Cornette (Arthur). Cornut-Gentille.	Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Dalbera. Darino. Darras. Defferre. Degraeve. Delehedde. Delélis. Delorme. Denvers. Depietri. Deschamps. Desmulliez. Dubedout. Ducoloné. Duffaut. Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Dutard. Eloy. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice).
--	--	--

Fillioud.  
Fizbin.  
Forni.  
Franceschi.  
Frêche.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Gau.  
Gaudin.  
Gayraud.  
Giovannini.  
Gosnat.  
Gounier.  
Gravelle.  
Guerlin.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Harcourt (d').  
Hoffer.  
Houël.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues des Etages.  
Ibéné.  
Jalton.  
Jans.  
Jarry.  
Jesselin.  
Jordani.  
Joxe (Pierre).  
Juquin.  
Kalinsky.  
Krieg.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lamps.

Larue.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurissergues.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Lebon.  
Leenhardt.  
Le Foll.  
Legendre (Maurice).  
Legrand.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Le Pensec.  
Leroy.  
Le Sénéchal.  
L'Huillier.  
Longuequeue.  
Loo.  
Lucas.  
Madrelle.  
Maisonnat.  
Marchais.  
Masquière.  
Masse.  
Massot.  
Maton.  
Mauroy.  
Mermaz.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet.  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau.  
Naveau.  
Neuwirth.

Nilès.  
Notebart.  
Odru.  
Philibert.  
Pidjot.  
Pignion (Lucien).  
Planeix.  
Poperen.  
Porelli.  
Pranchère.  
Ralité.  
Raymond.  
Renard.  
Rieubon.  
Rigout.  
Roger.  
Roucaute.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Sanford.  
Sauzedde.  
Savary.  
Schwartz (Gilbert).  
Sénès.  
Spénale.  
Mme Thome-Pate.  
notre.  
Tourné.  
Mermaz.  
Vacant.  
Ver.  
Villa.  
Villon.  
Vivien (Alain).  
Vizet.  
Wagner.  
Weber (Claude).  
Zuccarelli.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.	Deliaune.	Magaud.
Alduy.	Drapier.	Marcus.
Alloncle.	Duvillard.	Massoubre.
Aubert.	Fanton.	Meunier.
Bas (Pierre).	Flornoy.	Michel (Yves).
Baumel.	Foyer.	Mme Missoffe.
Bécam.	Frédéric-Dupont.	(Hélène).
Bénouville (dc).	Glon (André).	Mobamed.
Berger.	Goulet (Daniel).	Nessler.
Billote.	Graziani.	Noal.
Boinvilliers.	Guichard.	Nungesser.
Boisé.	Hamelin (Jean).	Omar Farah Iltireh.
Boulin.	Mme Hauteclouque	Peretti.
Brillouet.	(de).	Pons.
Brun.	Herzog.	Radius.
Cerneau.	Joxe (Louis).	Réthoré.
Chaban-Delmas.	Julia.	Rivière (René).
Chalandon.	Kaspereit.	Rocca Serra (de).
Chamant.	Lacagne.	Roux.
Chauvel (Christian).	La Combe.	Rufenacht.
Cousted.	Lafay.	Sourdille.
Cressard.	Le Douarec.	Terrenoire.
Dabalani.	Lepercq.	Valenet.
Dassault.	Le Tac.	Vauclair.
Debré.	Limouzy.	

## Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Cabanel et Duroure.

## N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Etablissements universitaires (création de l'université du Haut-Rhin).*

29744. — 9 juin 1976. — M. Muller expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que le 12 juin 1975 son prédécesseur annonçait solennellement la création de l'université de plein exercice du Haut-Rhin. Un an après, alors que M. le recteur de l'académie de Strasbourg avait reçu mission de mener à bonne fin l'opération, de manière à ce qu'elle soit terminée avant la fin de 1975, aucune décision n'est intervenue, ce qui met en cause notamment le fonctionnement des écoles supérieures d'ingénieurs de chimie et des industries textiles. De nombreuses démarches ont été effectuées concernant les points suivants : l'approbation des statuts de l'université du Haut-Rhin, l'intégration des écoles d'ingénieurs de Mulhouse et le règlement des problèmes posés en ce qui concerne particulièrement : le statut des écoles, la situation des personnels, le budget de 1976 et la subvention complémentaire indispensable, les conventions à intervenir entre le secrétariat d'Etat aux universités et les fondations et société civile actuellement propriétaires-gestionnaires des écoles ; le problème matériel concernant l'avenir de l'université du Haut-Rhin et l'examen des dotations indispensables à la mise en place de cette université sur les plans des personnels, des équipements (enseignement et recherche) et des constructions. Malgré cette action ainsi entreprise, aucune réponse concernant ces différents points n'a été obtenue. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin d'assurer, dans un délai raisonnable, la mise en place de l'université du Haut-Rhin, étant fait observer que si l'attente se prolonge encore quelques mois sans que rien n'ait été décidé, il est à craindre qu'à la rentrée prochaine, et peut-être même avant, tout soit gravement sinon irrémédiablement compromis.

*Pollution (mesures de lutte contre la pollution industrielle dans le département du Rhône).*

29745. — 9 juin 1976. — M. Hamel demande à M. le ministre de la qualité de la vie quels sont ses objectifs de régression de la pollution industrielle dans le département du Rhône et notamment quels moyens il entend mettre en œuvre pour réduire, puis supprimer : 1° la pollution du canton de Condrieu par les usines chimiques installées dans l'Isère sur l'autre rive du Rhône, en face de Condrieu ; 2° la pollution du canton de Givors par les usines chimiques voisines de Feyzin et Chasse ; 3° la pollution des villes de Givors et Grigny par l'usine S. R. A. dont le déplacement n'est pas encore réalisé ; 4° la pollution de la vallée du Garou par les sablières de la vallée du Garou dont les activités suscitent aussi des craintes pour la nappe phréatique.

*Exploitants agricoles (conséquences des mesures d'encadrement du crédit sur l'agriculture vendéenne).*

29772. — 9 juin 1975. — M. Mauger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le 4 juin dernier les organisations agricoles et les parlementaires de Vendée se sont réunis à la chambre d'agriculture pour examiner les conséquences des mesures d'encadrement du crédit sur la profession agricole dans le département. Ils ont constaté une détérioration considérable de la situation des agriculteurs vendéens en raison de ces mesures. C'est ainsi que dans ce département, pour obtenir un prêt à la production ou de première installation, il faut de quatorze à seize mois, alors que dans d'autres départements six mois suffisent pour obtenir satisfaction. De plus, l'aide fiscale à l'investissement prévue par le Gouver-

nement a incité les agriculteurs à s'équiper et même à se suréquiper et ceci entraîne des demandes plus nombreuses de concours financiers, qui ne peuvent être satisfaites, la caisse de crédit agricole ayant atteint le plafond de prêts autorisé. Enfin la sécheresse qui sévit actuellement va transformer une situation difficile en catastrophe, puisque les avances sur récoltes et sur formation de bovins ne pourront être remboursées en temps voulu. En conséquence, ils demandent : 1° qu'immédiatement les encours mensuels de la caisse de crédit agricole de Vendée soient augmentés de soixante-dix millions ; 2° à plus long terme, que la répartition des quotas entre les différents départements soient révisés en fonction de la situation réelle de chacun ; 3° enfin, dans les semaines qui viennent, que les possibilités de prêts par le crédit agricole soient augmentées de 30 p. 100 pour rattraper le retard considérable pris dans la liquidation des dossiers de demandes de prêts. Ce n'est qu'à ces conditions, estiment les organisations agricoles, que l'agriculture pourra survivre en Vendée. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer. Il souhaiterait savoir s'il envisage de prendre rapidement les décisions qui s'imposent.

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

- « 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;
- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;
- « 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;
- « 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;
- « 6. Font l'objet d'un rappel public au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;
- « 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Sécurité sociale (projets de restructuration des services extérieurs sanitaires et sociaux des ministères du travail et de la santé).*

29730. — 10 juin 1976. — M. Legrand appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les projets de restructuration des services extérieurs sanitaires et sociaux du ministère du travail et du ministère de la santé. Divers projets de fusion des directions régionales

de sécurité sociale et des services régionaux de l'action sanitaire et sociale avaient été mis à l'étude ces dernières années et avaient fait l'objet d'une expérimentation à Nantes. Or de nouveaux projets, comportant des projets de décrets organiques et statutaires, ont été élaborés et soumis le 12 avril 1976 au comité technique paritaire central des deux ministères. Les deux principaux projets de décret auraient été refusés par la majorité des organisations syndicales (et par la totalité des organisations syndicales représentatives des personnels des directions régionales de sécurité sociale). Ils prévoiraient, en effet, d'une part, la restructuration des services non seulement régionaux, mais aussi départementaux et une répartition nouvelle des attributions entre ces deux échelons, d'autre part la possibilité de transferts ultérieurs par décrets ou arrêtés, alors que certains pouvoirs spécifiques des chefs de service actuels sont fixés par des textes législatifs. Ils accompagneraient enfin de la fonctionnalisation des emplois de direction, repoussée par la totalité des organisations syndicales. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° s'il est envisagé de mettre en œuvre ces projets de restructuration malgré l'opposition des organisations syndicales et, dans l'affirmative, selon quel calendrier ; 2° si l'inventaire des textes législatifs et réglementaires actuels qui pourraient être remis en cause par la réforme envisagée a bien été dressé et, dans l'affirmative, s'il peut en être donné communication ; 3° si, avant toute mise en œuvre de la réforme, le Parlement sera saisi, comme il se doit, des projets de modification des textes de loi concernés ; 4° quels seraient précisément, dans le cadre de la réforme envisagée, les pouvoirs respectifs du directeur régional et du directeur départemental en matière de contrôle des modalités d'attribution des prestations légales, notamment de l'assurance maladie ; d'examen des situations et réclamations individuelles ; d'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale ; de contrôle des œuvres appartenant aux organismes de sécurité sociale ou gérées par eux ; de fonctionnement des organes de contentieux général et de contentieux technique de la sécurité sociale ; de contrôle des établissements hospitaliers publics ; 5° si l'effectif des personnels nécessaires pour les services a été établi après inventaire des tâches à accomplir ; 6° les effectifs qui ont pu être envisagés pour les nouveaux services avec répartition, d'une part, par catégories (A. B. C. D.) et par grades, d'autre part, entre les divers services régionaux, dont il est demandé de bien vouloir lui préciser le nombre, et les services départementaux ; 7° s'il peut lui donner l'assurance que la réforme envisagée n'entraînerait aucune mutation d'office du personnel actuellement en fonctions, à quelque catégorie qu'il appartienne, soit d'une localité à l'autre, soit d'un service à l'autre ; 8° si des mesures sont prévues pour mettre fin à l'utilisation dans les services départementaux, pour accomplir des tâches d'Etat, de personnel à statut départemental dont les dépenses sont supportées, au moins partiellement, par le budget départemental.

*Compagnies pétrolières (commission d'enquête sur leurs agissements).*

29731. — 10 juin 1976. — M. Lazzarino expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, les faits suivants : il ne se passe pas de jour sans qu'interviennent de nouveaux éléments sur les agissements scandaleux des compagnies pétrolières. Une révélation vient s'ajouter au dossier : une lettre de M. le procureur général de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 10 février 1973, adressée à M. le directeur du S. R. P. J. de Marseille, met en demeure ce dernier « d'interrompre jusqu'à nouvel ordre l'exécution des commissions rogatoires » dont l'avait saisi le juge d'instruction de Digne chargé de l'affaire des « Combustibles et carburants de France » (C. C. F.). Cette lettre confirme l'existence des diverses manœuvres qui dressent obstacle à l'action de la justice sur les pratiques d'ententes illicites réalisées au détriment des communes et des consommateurs. Cette intervention autoritaire du parquet est une nouvelle manifestation d'atteinte à l'indépendance de la justice aussi inacceptable que la promotion-sanction du substitut Ceccaldi dénoncée à la tribune de l'Assemblée. Il lui demande : 1° qui a pris la responsabilité de demander à M. le procureur général une telle intervention ; 2° de satisfaire à la demande formulée par M. Georges Marchais de la création d'une commission d'enquête sur les agissements des compagnies pétrolières.

*Education physique et sportive*

*(création des postes d'enseignants nécessaires aux C. E. S.).*

29732. — 10 juin 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que dans de nombreux C. E. S. le nombre des professeurs d'éducation physique affecté ne suffit même pas pour assurer à toutes les classes une heure de cette discipline alors que les horaires en prévoient cinq de la sixième jusqu'à la troisième. Etant donné l'importance de cette éducation physique pour la préparation de la jeunesse au service militaire et pour que l'armée n'ait pas à rattraper ce que l'éducation nationale a négligé, il lui demande s'il ne croit pas devoir intervenir auprès

du ministre de l'éducation et auprès du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports pour que le nombre de postes nécessaires à l'éducation physique soit créé.

*Education physique et sportive*

*(création des postes d'enseignants nécessaires).*

29733. — 10 juin 1976. — M. Villon signale à M. le ministre de l'éducation que 269 parents d'élèves du C. E. S. de Désertines (03) protestent avec raison contre l'affectation d'un seul professeur d'éducation physique à cet établissement, ce qui permettra à peine une heure par semaine, contrairement aux horaires qui en prévoient cinq dans les classes de sixième jusqu'à la troisième. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer le nombre de postes nécessaires à la mise en pratique de ses propres instructions.

*Viande (mesures tendant à enrayer la baisse du prix du porc).*

29734. — 10 juin 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la baisse catastrophique du prix du porc qui a perdu jusqu'à 1 franc par kilo au moment où le prix de revient est augmenté par l'incorporation obligatoire de poudre de lait dans les aliments du bétail. Il lui fait remarquer que cette thèse, qui n'a eu aucune répercussion au niveau des prix de détail, ne peut que décourager les producteurs et aggraver le déficit de la production porcine par rapport à la consommation française, ce qui serait préjudiciable à la balance des paiements et, partant, à la valeur de la monnaie nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer un prix rentable aux éleveurs et, notamment, s'il ne croit pas devoir faire procéder au stockage des surplus actuels et arrêter provisoirement les importations.

*Etablissements universitaires (amélioration des conditions de fonctionnement de l'I. U. T. de Calais [Pas-de-Calais]).*

29735. — 10 juin 1976. — M. Barthe attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation dramatique que connaît l'I. U. T. de Calais qui porte sur trois points essentiels : la construction de locaux neufs pour les deux départements de Calais ; la nomination à Calais d'un directeur de l'I. U. T. du Littoral créé par décret en date du 28 janvier 1976 ; l'annonce de la suppression de trois postes d'enseignants au département génie électrique. Sur ces trois points l'inquiétude est grande parmi les enseignants et étudiants de Calais mais aussi dans toute la population, ses élus et les responsables économiques du secteur. C'est qu'en effet trop de promesses ont été faites depuis bientôt une dizaine d'années quant à la création, à l'organisation et au fonctionnement de cet I. U. T. Dès février 1967, M. Fouchet, ministre de l'éducation nationale, faisait connaître sa décision de créer à Calais un I. U. T. Cette décision était confirmée en juin de la même année, par son successeur, M. Peyrefitte, qui précisait que l'I. U. T. de Calais comprendrait deux départements et que le recteur était chargé d'étudier les possibilités d'une ouverture de cet établissement à la rentrée de 1968. En août 1969, M. Billecoq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, faisait savoir que la direction des enseignements supérieurs avait prévu pour 1971 ou 1972 la création d'un I. U. T. du Littoral. En 1970, il confirmait le principe d'une telle création. En octobre 1971, c'était l'ouverture du premier département (Génie électrique) dans les locaux du lycée Coubertin, ce département dépendant de l'I. U. T. de Béthune. En juillet 1972, M. Billecoq confirme que la programmation 1973 permettra de commencer la construction de locaux neufs correspondant aux départements ouverts (à Calais et à Dunkerque). Le 24 avril 1975, M. le Premier ministre, lors de son passage à Calais, déclare : « ... Il a été décidé la création d'un I. U. T. du Littoral qui regroupera les départements existants ou à créer, à Calais et à Dunkerque. L'I. U. T. existera à partir de la rentrée 1975 et des locaux neufs seront mis en service à Calais pour la rentrée de 1976, grâce notamment à une subvention du F. I. A. T. qui vient d'être attribuée... ». Enfin, et pour nous limiter aux seules déclarations ministérielles, M. Norbert Ségard affirmait en novembre 1975 à Licques : « L'I. U. T. de Calais se fera en 1976. J'en prends l'engagement. » Or, nous sommes à quatre mois de la prochaine rentrée universitaire, et bien que la ville de Calais ait mis un terrain à disposition, les travaux ne sont toujours pas commencés. C'est l'objet de la première inquiétude des enseignants et des étudiants de l'I. U. T. de Calais. Par décret du 28 janvier 1976 était créé officiellement l'I. U. T. du Littoral Calais-Dunkerque dont le siège est prévu à Calais. Pourtant, à ce jour, et malgré l'existence officielle d'un I. U. T. autonome, il n'a toujours pas été procédé à la nomination d'un directeur pour cet I. U. T. du Littoral. C'est le deuxième sujet d'inquiétude des enseignants et étudiants de l'I. U. T. de Calais. Enfin, alors qu'ils travaillent actuellement et depuis cinq ans dans des conditions particulièrement difficiles et précaires, que la qualité et l'efficacité de leur enseignement ne saurait être mises



en cause, que les effectifs du département Génie électrique auxquels viennent s'ajouter les auditeurs au titre de la formation permanente des adultes, formation assurée par 800 heures d'enseignement supplémentaires, alors que cela devrait susciter la création de nouveaux postes, on se prépare à en supprimer trois. C'est le troisième sujet d'inquiétude (et de protestation) des enseignants et étudiants de l'I. U. T. de Calais. Cette situation réellement dramatique qui motive la lutte actuelle engagée par les enseignants de l'I. U. T. de Calais soutenus par leurs étudiants, n'a que trop duré. En conséquence, il lui demande quelles initiatives et dispositions elle compte prendre pour qu'il y soit mis un terme et que cet I. U. T. puisse fonctionner dans des conditions normales pour la rentrée universitaire de 1976.

*Education physique et sportive  
(rémunérations des conseillers pédagogiques départementaux).*

29736. — 10 juin 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'éducation que les conseillers pédagogiques départementaux en éducation physique ayant comme grade P. E. G. C. sont moins rétribués que les conseillers pédagogiques de circonscription, leurs adjoints. Il lui demande quel avenir il entend leur réserver.

*Education physique et sportive (maintien des postes d'enseignants en E. P. S. au lycée Faidherbe de Lille (Nord)).*

29737. — 10 juin 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) par les problèmes posés par l'enseignement de l'E. P. S. au lycée Faidherbe de Lille. Pour la prochaine rentrée, des postes d'enseignants en éducation physique vont être transférés ou supprimés dans cet établissement. En 1974 deux postes avaient déjà été transférés. Ces mesures restrictives ont provoqué une grande inquiétude chez l'ensemble des enseignants, des élèves et des fédérations de parents d'élèves qui voient l'avenir sportif des élèves et de l'établissement compromis. Il lui demande de bien vouloir envisager, dans l'intérêt de ces élèves qui souhaitent vivement pratiquer le sport dans de bonnes conditions, le maintien de ces postes d'enseignants en éducation physique et sportive au lycée Faidherbe.

*Urbanisme (nouveau permis de construire accordé dans le secteur « Italie » à Paris (13<sup>e</sup>)).*

29738. — 10 juin 1976. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur un nouveau permis de construire accordé, alors que voici un an, le Président de la République décidait l'arrêt de l'opération « Italie ». Ce permis de construire concerne la construction de deux immeubles d'habitation de 13 200 mètres carrés (197 logements de standing), 2 500 mètres carrés de bureaux et 6 750 mètres carrés de garages pour 220 places, sur un emplacement contigu à l'école de la place Jeanne-d'Arc, délimité par la place Jeanne-d'Arc, la rue Dunois et la rue Charcot. La construction des immeubles d'habitation, qui comporteront 12 niveaux, va entraîner des troubles de jouissance pour les enfants de cette école, dont la cour va être privée de soleil et, d'autre part, des espaces verts risquent d'être supprimés. Il est tout à fait regrettable que ce permis de construire ait été accordé dans ces conditions. L'association des parents d'élèves de la place Jeanne-d'Arc demande la suspension de cette opération dont les travaux n'en sont qu'à leur tout début, en raison des nuisances signalées. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à cette légitime revendication.

*Retraites complémentaires (versement des prestations aux anciens combattants et prisonniers de guerre du bâtiment et des travaux publics retraités par anticipation).*

29739. — 10 juin 1976. — M. Degraeve s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24351, publiée au Journal officiel (Débats Assemblée nationale, n° 110, du 26 novembre 1975). Six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur les difficultés rencontrées par les anciens combattants et prisonniers de guerre, bénéficiant par anticipation d'un avantage vieillesse de la caisse nationale de retraite des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics, en vertu de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et du décret n° 74-1197 du 31 décembre 1974, pour percevoir les prestations vieillesse du régime complémentaire. Bien que le conseil de la C. N. R. E. B. T. P. ait décidé en date du 24 octobre 1974 d'étendre au régime complémen-

taire le bénéfice de la loi précitée, cette décision n'a pu être appliquée en raison d'une prescription de la caisse régionale de sécurité sociale d'en diffuser l'application jusqu'à l'accord du ministère. Il demande à M. le ministre du travail d'étudier avec bienveillance cette requête déjà formulée à plusieurs reprises par le C. N. R. E. B. T. P. afin que les intéressés puissent percevoir dans les meilleurs délais leurs retraites complémentaires au régime principal dont il faut reconnaître la modicité des prestations.

*Chèques (modalités de paiement des chèques au porteur).*

29740. — 10 juin 1976. — M. Pujol attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur quelques points concernant la pratique du chèque au porteur qui lui paraissent importants. Il demande si le client qui présente au guichet d'une banque un chèque au porteur est tenu, pour pouvoir procéder à l'encaissement, de décliner son identité. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui imposent cette production d'identité. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le porteur d'un chèque peut faire respecter son droit à l'encaissement devant un refus de la banque de payer sans la production d'une identité.

*Transports en commun (création de places réservées à certaines catégories de voyageurs sur les transports routiers interurbains).*

29741. — 10 juin 1976. — M. Pujol demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il ne pourrait pas envisager de généraliser dans tous les autobus et autocars qui assurent des liaisons entre plusieurs villes et qui ont l'habitude de transporter une partie des voyageurs debout, de réserver, comme cela se fait sur les réseaux des municipalités, des places assises à certaines catégories de voyageurs tels que femmes enceintes, invalides civils ou militaires.

*Impôt sur le revenu (réglementation applicable en matière de déclarations du chiffre d'affaires d'une société de fait).*

29742. — 10 juin 1976. — M. Valbrun demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui confirmer qu'une société de fait placée sous le régime de la déclaration mensuelle est tenue de déposer ses déclarations de chiffre d'affaires au plus tard pour le 21 de chaque mois par application des dispositions de l'article 39-1 (annexe IV, C. G. I.) et, dans l'affirmative, de lui préciser suivant quelle voie administrative un redevable est en droit, compte tenu du texte susvisé, de faire rectifier une date de paiement erronée pré-imprimée sur une déclaration pré-identifiée modèle 331 OM CA3/CA4 et ce après diverses réclamations transmises à la recette intéressée et restées sans réponse.

*Finances locales (modalités de versement des subventions communales aux associations locales).*

29743. — 10 juin 1976. — M. Blary appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application du décret n° 47-1171 du 23 juin 1947, modifié par le décret n° 65-97 du 4 février 1965, relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics. En effet, les communes qui allouent aux associations locales des subventions d'encouragement ne peuvent, en fonction de ce texte, effectuer le règlement aux comptes ouverts en caisse d'épargne par ces bénéficiaires. Il lui demande, en conséquence, si la dérogation prévue par le décret n° 72-515 du 26 juin 1972 en faveur des traitements, soldes, salaires, indemnités accessoires et prestations familiales, ne peut être étendue aux versements des subventions communales aux associations locales.

*Employés de maison (assujettissement à l'Assedic et amélioration de toute protection sociale).*

29746. — 10 juin 1976. — M. Ligot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation particulière des employés de maison et femmes de ménage dans notre législation du travail qui se caractérise notamment par leur non-assujettissement à l'Assedic et par une insuffisante couverture en matière de sécurité sociale. Pour améliorer leur situation, il lui demande : que le troisième alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail qui exclut les services domestiques de l'Assedic soit abrogé, afin de permettre à ces employés de cotiser à l'Assedic et de bénéficier en cas de chômage de l'allocation supplémentaire d'attente ; que les cotisations soient établies en fonction du salaire réel et non sur un salaire forfaitaire ; que ces employés souhaitant bénéficier du même régime que tous les salariés en cas de maladie ou au moment de la retraite.

*Fiscalité immobilière (exemption de taxation de plus-value pour un propriétaire cédant son terrain à la demande d'une commune).*

29747. — 10 juin 1976. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : une municipalité a demandé à un propriétaire d'échanger un terrain nécessaire à la construction d'un gymnase scolaire, contre une parcelle voisine, propriété de la ville. Les deux parcelles bénéficient d'un équipement identique. Cet échange est réalisé contre le paiement d'une sculte par la commune, représentant la valeur de la différence de surface entre les deux terrains. Les services fiscaux réclament au propriétaire du terrain un impôt sur la plus-value, calculé sur la valeur totale de la parcelle cédée. Il lui demande si, en raison de la circonstance particulière qui est le fait de la collectivité, le propriétaire n'ayant à aucun moment songé à aliéner ou échanger son terrain, il n'est pas possible de l'exonérer purement et simplement de cet impôt.

*Police (droit de grève des corps administratifs de la police nationale).*

29748. — 10 juin 1976. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les règles d'administration publique interministérielles applicables aux corps administratifs de la police nationale. Il lui demande si ce personnel soumis à ces dispositions bénéficie comme tous les fonctionnaires des autres administrations du droit de grève ? Si cette question appelle une réponse positive il lui demande : de préciser les raisons qui ont amené à la suite de la grève de la fonction publique du 9 mars, des chefs de service à exercer, dans des écoles, centres d'instructions, ou autres services de police à la faveur de notes de service successives, des brimades qui ont l'aspect de sanctions déguisées à l'égard de certains agents ; s'il lui paraît conforme en vertu des libertés syndicales de modifier pour les agents ayant participé à la journée de grève, les aménagements d'horaire précédemment institués pour les fonctionnaires du sexe féminin ; de diminuer les allocations indemnitaires versées à ces agents ; de récompenser les non-grévistes par des primes supplémentaires et des jours de repos ne figurant pas au titre de récupérations ; de mettre en pratique brutalement un système de pointage pour le contrôle des entrées et sorties ; de soumettre le personnel administratif à un rendement à la chaîne avec contrôle quotidien. En conséquence, il lui demande : les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme, définitivement, à de telles pressions, qui ont l'aspect d'une atteinte grave au droit de grève

*Construction (contrôle du programme immobilier « Bâtir » à Combs-la-Ville (Seine-et-Marne)).*

29749. — 10 juin 1976. — **M. Robert Fabre** informe **M. le ministre de l'équipement** de la situation dans laquelle se trouvent engagés les acheteurs du programme immobilier Bâtir à Combs-la-Ville. Un certain nombre de carences au niveau des contrôles du programme ont abouti à la situation actuelle qui lèse gravement les acquéreurs du programme engagé ; des équipements annoncés n'ont pas été construits. La publicité accompagnant les documents de vente, la propagande annoncée dans la presse ne correspondent pas aux réalisations du programme achevé. Il lui demande de lui faire part des résultats de l'action entreprise par ses services : y a-t-il eu enquête sur la vérification de la conformité des déclarations faites par l'entrepreneur pour obtenir les prêts avec les réalisations effectives. Quels en sont les résultats ? Quels contrôles sont effectués et quelles mesures seront prises dorénavant pour que la publicité abusive en matière immobilière cesse.

*Transports maritimes (tarifs de fret maritime pratiqués par la Cimacorem à destination de Djibouti et des pays du golfe Persique).*

29750. — 10 juin 1976. — **M. Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il peut lui faire connaître les tarifs de fret maritime pratiqués par la Cimacorem pour les divers produits en provenance de la France à destination de Djibouti et des pays du golfe Persique. Dans l'affirmative, il souhaiterait pouvoir comparer le prix-kilomètre ainsi proposé avec celui qui est en vigueur à destination de la Réunion.

*Transports maritimes (tarifs de fret pratiqués par la Cimacorem pour les transports à destination de la Réunion).*

29751. — 10 juin 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'il a été porté à sa connaissance que malgré l'ouverture du canal de Suez qui a sensiblement raccourci la distance à parcourir pour desservir la Réunion, à partir de la métropole, la Cimacorem envisage pour l'année 1976, une aug-

mentation de 5 p. 100 de ses tarifs de fret. Dans le même temps, il lui est indiqué que sur les Antilles, en raison de la concurrence liée à la présence de nouvelles compagnies maritimes, il est envisagé une diminution du fret. Cette différence de traitement au préjudice du département de la Réunion qui résulte d'une position dominante de la Cimacorem, contraire au Traité de Rome, n'est pas sans angoisser les Réunionnais. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour prévenir de nouvelles aggravations du handicap de la distance dans l'économie réunionnaise.

*Transports maritimes (tarifs à destination de la Réunion).*

29752. — 10 juin 1976. — **M. Fontaine** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de son étonnement d'avoir à constater que l'ouverture du canal de Suez, qui a très sensiblement raccourci la distance à parcourir par les transports maritimes pour desservir le département de la Réunion, à partir de la métropole, n'a pas eu d'incidence directe sur les taux de fret alors que la fermeture de cette voie d'eau avait immédiatement déclenché une révision en hausse du coût des transports maritimes. A cette occasion, il a été tenu compte non seulement de l'allongement de la distance mais encore d'une « surcharge de soute ». Tous ces *impedimenta* subsistent, bien que les raisons qui les avaient motivées, aient disparu. Il lui demande donc de lui faire connaître le mode de calcul de ce poste « surcharge de soute » pour passage par le Cap et de lui indiquer s'il est envisagé de supprimer cette charge financière qui pèse lourdement dans l'économie de la Réunion.

*Transports aériens (desserte de l'île de Mayotte).*

29753. — 10 juin 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'il a appris qu'il est question de confier à une société étrangère, en l'occurrence à la Société Air Comores, la desserte de l'île française de Mayotte. Il lui demande donc de lui faire connaître si ce renseignement est exact. Dans l'affirmative, il ne manquera pas de s'étonner d'avoir à constater que le Gouvernement français a préféré fixer son choix sur une compagnie étrangère pour desservir une île française alors que dans cette région du monde il existe une compagnie réunionnaise, donc française, qui serait susceptible d'assurer ce service public et qui a d'ailleurs fait des offres de service dans ce sens. En cas de réponse positive à la question posée, ce serait infliger un démenti cinglant aux proclamations gouvernementales de départementalisation économique.

*Affaires étrangères (récentes décisions du Gouvernement de Madagascar en matière de survol de son territoire).*

29754. — 10 juin 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que Madagascar a interdit le survol de son territoire aux avions de la Société réunionnaise qui desservent les îles françaises de Tromelin, Europa, Juan-de-Nova ainsi qu'aux avions militaires français. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement français n'a pas cru devoir faire des représentations au Gouvernement malgache à cette occasion et s'il est envisagé des mesures de réciprocité. Les Réunionnais s'interrogent sur les véritables motifs de cette passivité tandis que les ressortissants malgaches jouissent dans leur île d'un statut de résident privilégié auquel ils ne peuvent pas prétendre en retour.

*Transports aériens (desserte de l'île de Mayotte).*

29755. — 10 juin 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** qu'il a appris qu'il est question de confier à une société étrangère, en l'occurrence à la Société Air Comores, la desserte de l'île française de Mayotte. Il lui demande donc de lui faire connaître si ce renseignement est exact. Dans l'affirmative, il ne manquera pas de s'étonner d'avoir à constater que le Gouvernement français a préféré fixer son choix sur une compagnie étrangère pour desservir une île française alors que dans cette région du monde il existe une compagnie réunionnaise, donc française, qui serait susceptible d'assurer ce service public et qui a d'ailleurs fait des offres de service dans ce sens. En cas de réponse positive à la question posée, ce serait infliger un démenti cinglant aux proclamations gouvernementales de départementalisation économique.

*D. O. M. (mesures de lutte contre l'inflation à la Réunion).*

29756. — 10 juin 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il ressort des renseignements fournis par **M. N. S. E. E.** dans son périodique *Indicateurs mensuels de conjoncture* du mois d'avril 1976, que les prix à la Réunion ont

augmenté de 14,1 p. 100 au cours des douze derniers mois et de 1,4 p. 100 au cours du mois d'avril 1976. Ces constatations infligent un démenti catégorique aux propos optimistes des déclarations officielles. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître si le Gouvernement entend prendre toutes mesures appropriées pour freiner cette inflation qui fait surtout des victimes parmi les couches les plus défavorisées de la population et, dans l'affirmative, il serait intéressé de savoir les dispositions qu'il est envisagé de mettre en œuvre.

*Affaires étrangères (mesures contre l'enseignement privé en Algérie).*

29757. — 10 juin 1976. — M. Soustelle rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement algérien a décidé, en mai dernier : 1<sup>o</sup> de supprimer l'enseignement privé, notamment celui qui était donné par des professeurs catholiques ; 2<sup>o</sup> de confisquer les biens meubles et immeubles appartenant aux établissements qui dispensaient cet enseignement ; 3<sup>o</sup> d'expulser dans un délai de quelques heures les trois prêtres qui enseignaient en Kabylie, sans leur laisser la possibilité matérielle de faire leurs adieux. Bien qu'ayant pris la nationalité algérienne, le cardinal Duval n'a pu que faire part de sa surprise et de son émotion sans obtenir la moindre atténuation à ces mesures inspirées par l'intolérance religieuse et la xénophobie. Il lui demande si son département a effectué à ce propos des démarches auprès des autorités algériennes et, si oui, quelle suite leur a été donnée.

*Voies navigables (réalisation de la liaison fluviale Rhône—Rhin).*

29758. — 10 juin 1976. — M. Soustelle demande à M. le ministre de l'équipement quelles conclusions il convient de tirer des déclarations, reproduites par la presse, de M. le directeur des ports maritimes et des voies navigables, selon lesquelles les prévisions budgétaires pour 1977 ne comportent aucune majoration sensible, ce qui semblerait signifier que la réalisation de la liaison fluviale Rhône—Rhin, annoncée solennellement par le Président de la République le 24 novembre 1975 à Dijon, serait une fois de plus retardée.

*Ecoles maternelles et primaires (révision des normes de décharges de service des directeurs et directrices).*

29759. — 10 juin 1976. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés croissantes que connaissent les directrices et directeurs d'écoles primaires et maternelles pour accomplir convenablement leurs fonctions. Outre leur rôle d'enseignants (la plupart ayant la charge d'une classe toute la journée) leur incombent des tâches d'orientation, de coordination de l'équipe pédagogique, de relation avec les parents, avec l'administration, parfois aussi gestionnaires de cantines. Il lui signale que les normes d'attribution de décharges de service n'ont pas varié depuis des dizaines d'années. Il lui demande si, pour améliorer les conditions de travail et de rendement de ces écoles, il ne juge pas utile de modifier le barème des attributions de décharges de service en contrepartie des efforts qui sont demandés à leurs directrices et directeurs.

*Fonctionnaires (intégration dans la fonction publique des inspecteurs de l'apprentissage).*

29760. — 10 juin 1976. — M. Frêche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de l'intégration dans la fonction publique des inspecteurs de l'apprentissage. Cinq années après la parution de la loi du 16 juillet 1971, la situation des inspecteurs de l'apprentissage n'est toujours pas conforme aux conditions normales d'exercice d'une fonction de contrôle d'application de la loi. Le 19 janvier 1973 a été publié le décret organisant l'inspection de l'apprentissage en application de l'article 34 de la loi ; ce décret fixe notamment les conditions dans lesquelles les inspecteurs de l'apprentissage peuvent contrôler la formation donnée aux apprentis tant dans les centres de formation d'apprentis que sur les lieux de travail. Ces personnels, sous statut d'établissement public depuis 1954, ont une longue expérience dans le domaine de l'apprentissage réglé par la loi Walter Paulin du 10 mars 1937 ; nommés initialement par arrêté ministériel auprès des chambres de métiers après avoir satisfait à un examen national d'aptitude sous le couvert du ministre de l'éducation nationale, ils bénéficient à compter du 9 janvier 1973 d'une nouvelle nomination ministérielle afin d'assurer le contrôle de l'application de la loi du 16 juillet 1976 ; ainsi les inspecteurs de l'apprentissage ayant été initialement nommés par arrêté du ministre de l'éducation nationale ; une deuxième nomination par arrêté intervenue en 1973 confirme la continuité de la fonction ; le décret du 9 janvier 1973 en son article 17 leur attribuant une commission d'inspection à durée non limitée ; le décret n<sup>o</sup> 75-811 du 28 août 1975 en son article 7 fixant

les traitements afférents aux divers échelons de la carrière des inspecteurs de l'apprentissage, par référence aux indices de rémunération des fonctionnaires de l'Etat ; le caractère de la fonction exigeant une position officielle indiscutable que ne peut présenter la situation de contractuel. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces personnels de statut public nommés par lui-même soient purement et simplement intégrés à la fonction publique dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique et professionnel.

*Ecoles normales supérieures (contenu des projets de réorganisation).*

29761. — 10 juin 1976. — M. Madrelle demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités s'il est exact qu'un projet est actuellement à l'étude visant à fusionner les écoles normales supérieures d'Ulm et de Sèvres ainsi que les écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay. Dans l'affirmative, il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il lui est possible de lui préciser les principales orientations de la réorganisation en cours ; 2<sup>o</sup> s'il peut lui assurer que la fusion de ces établissements n'entraînera aucune diminution du nombre de places offertes aux concours d'entrée.

*Examens, concours et diplômes (déroutement des examens à la faculté de droit de Pau [Pyénées-Atlantiques]).*

29762. — 10 juin 1976. — M. Labarrère attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur l'annulation des examens à la faculté de droit de Pau. Les étudiants de cette faculté viennent d'être gravement lésés par une décision du recteur de Bordeaux, prise sur ses instructions, les menaçant d'une annulation automatique de leurs examens s'ils se déroulaient suivant les modalités prévues consistant en un dédoublement de la session de juin en deux séries d'examens séparés dans le temps, pourtant absolument conformes aux impératifs de qualité pédagogique définis par elle-même. L'annonce d'une telle mesure à la veille même des épreuves écrites, reposant sur des arguments au fondement parfaitement discutable, a nécessité le report en septembre des épreuves, portant un grave préjudice aux étudiants d'origine modeste astreints à un travail salarié. Il lui demande en conséquence : de lui préciser les raisons qui l'ont empêchée de définir clairement et à l'avance les modalités d'examen qu'elle jugeait acceptables ; de lui indiquer quelle raison légale interdit, dans les cas exceptionnels, le dédoublement d'une session d'examen.

*Crédit agricole (assouplissement des mesures d'encadrement du crédit en fonction des services particuliers de cette institution).*

29763. — 10 juin 1976. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les présidents et cadres de direction des caisses de crédit agricole du Sud-Ouest demandent : 1<sup>o</sup> de tenir compte des conditions particulières du monde agricole et rural dans la définition des normes d'encadrement du crédit propres à l'institution, pour le second trimestre 1976, de manière à permettre la réalisation convenable des prêts bonifiés, non bonifiés et sur ressources monétaires au cours de cette période ; 2<sup>o</sup> de prévoir un programme particulier hors encadrement pour les collectivités publiques. Considérant que ces demandes sont motivées non point uniquement par des préoccupations de gestion interne des caisses régionales, mais surtout par le souci de sauvegarder les intérêts essentiels des sociétés agricoles et du monde rural, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce grave problème.

*Crédit agricole (attribution des prêts hors encadrement du crédit).*

29764. — 10 juin 1976. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intérêt pour la société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale d'obtenir des prêts du crédit agricole hors encadrement du crédit notamment les pré-financements des subventions à recevoir du F. E. O. G. A. Ces prêts permettraient à cette société de ne pas ralentir la réalisation de ses programmes. L'arrêt des travaux en cours aurait de graves conséquences techniques et financières et serait contraire aux objectifs que s'est fixé le Gouvernement concernant le plein emploi. Il lui rappelle les conséquences dommageables pour le développement rural et l'équipement des collectivités locales qu'entraînent l'assujettissement du crédit agricole aux mêmes règles d'encadrement du crédit que les autres banques. Cette institution est pourtant, pour une large part de son activité, prêteuse à moyen et long terme, ce qui entraîne une moindre flexibilité de ses encours. D'autre part, son caractère mutualiste et la nature de ses relations avec l'Etat devraient donner toutes garanties aux pouvoirs publics tant sur l'impact socio-économique des prêts que sur le secteur où ils seront distribués. En conséquence il lui demande quelles

mesures il compte prendre pour permettre au crédit agricole de continuer à assumer un rôle qui est essentiel dans le financement du développement rural et de l'aménagement régional.

*Taxe de publicité foncière (exonération pour les prêts aux jeunes agriculteurs).*

29765. — 10 juin 1976. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1036 du C. G. I. dispense de la taxe de publicité foncière les « actes, constats et écrits exclusivement relatifs à l'application de l'article 666 du code rural ». Ce dernier texte concerne les prêts à moyen terme qui sont consentis aux jeunes agriculteurs et qui ont « plus spécialement » pour objet l'achat du cheptel et du matériel nécessaire à une première installation ainsi que l'équipement de l'exploitation suivant la technique moderne. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'un prêt de première installation consenti à un jeune agriculteur par le crédit agricole, en application de l'article 666 du code rural et aux fins de la construction d'une maison d'habitation, bénéficie bien de l'exemption de la taxe de publicité foncière, l'article 666 utilisant l'expression « spécialement » et non « exclusivement ».

*Exploitants agricoles (aide fiscale à l'investissement et remboursement forfaitaire de T. V. A.).*

29766. — 10 juin 1976. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975. Il lui fait observer que pour les exploitants ayant opté pour le remboursement forfaitaire de la T. V. A., l'aide fiscale à l'investissement vient en complément des sommes mandatées à ce titre en 1975. Or, le remboursement forfaitaire mandaté en 1975 est afférent à l'exercice 1974. Aussi, les exploitants qui se sont installés au cours de l'année 1975 et les exploitants de monoculture qui n'ont rien perçu en 1974 (viticulteurs ou maïsiculteurs) se trouvent privés de la ristourne de 10 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour qu'une disposition législative soit votée dès la prochaine rentrée parlementaire de manière à remplacer l'expression « mandaté à ce titre en 1975 » par l'expression « mandaté à ce titre pour 1975 ».

*Contrôleurs des lois sociales en agriculture (amélioration de leur statut et de leur situation indiciaire).*

29767. — 10 juin 1976. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très préoccupante des contrôleurs des lois sociales en agriculture, eu égard à leurs conditions indemnitaires et statutaires. Le décret du 21 avril 1975 portant création d'un corps interministériel unique d'inspection du travail a écarté les contrôleurs des lois sociales en agriculture, adjoints des inspecteurs du travail, mais appelés à exercer dans les entreprises moins importantes les mêmes fonctions que les inspecteurs proprement dits. Cette mise à l'écart va à l'encontre des recommandations de **M. le conseiller d'Etat Jouvain**, dont le rapport a été établi à la demande de **M. le Premier ministre**. Il lui rappelle que les interventions répétées du syndicat de ces personnels se sont avérées vaines, malgré le coût modique d'une telle intégration

pleinement justifiée (50 000 francs). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le problème financier puisse trouver une solution dès 1976 et dans quel délai il compte faire rentrer dans un service unique d'inspection au travail ces personnels qui en remplissent les fonctions.

*Bâtiments d'élevage (extension de subventions aux agriculteurs des zones de plaine).*

29768. — 10 juin 1976. — **M. André Billoux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons seuls les agriculteurs exploitant dans des zones de montagne ou de rénovation rurale bénéficient de subventions aux bâtiments d'élevage, selon la circulaire n° DARS SE C 75-5020 du 5 mars 1975. Dans le département du Tarn, les deux tiers des agriculteurs en zone de plaine ne reçoivent aucune aide. D'autre part, l'encadrement du crédit rend très difficile le recours aux prêts spéciaux du Crédit agricole. Une modification de cette circulaire devient nécessaire. Il lui demande donc s'il envisage de modifier la réglementation actuelle.

*Aménagement du territoire (attribution de la prime de localisation d'activités tertiaires aux cantons d'Arcis-sur-Aube et Ramerupt [Aube]).*

29769. — 10 juin 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des cantons d'Arcis-sur-Aube et Ramerupt dans l'arrondissement de Troyes, zones du département de l'Aube exclues du bénéfice du décret n° 76-326 du 14 avril 1976 relatif à la prime de localisation de certaines activités tertiaires. Il demande au ministre d'Etat: quels sont les motifs qui ont amené cette discrimination; quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'égalité en faveur des zones ci-dessus mentionnées qui dans la négative subiraient un dommage considérable au regard d'éventuelles implantations tertiaires.

*Puéricultrices*

*(inscription de la profession sur la liste du code de la santé).*

29770. — 10 juin 1976. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle compte inscrire la profession de puéricultrice diplômée d'Etat (créée par décret n° 47-1544 du 13 août 1947), au livre IV, dans la liste des professions paramédicales du code de la santé publique, au cours de sa prochaine révision.

*Assurance vieillesse (conditions de rachat de points de cotisations par les prêtres et religieux enseignants ou hospitaliers).*

29771. — 10 juin 1976. — **M. Rohel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile des prêtres et religieux enseignants ou hospitaliers qui ont la possibilité de procéder au rachat de points de cotisations d'assurance vieillesse, mais ce, dans des conditions particulièrement onéreuses: 2 000 à 2 500 francs par année, ce qui semble excessif, si l'on considère que ces rachats concernent des périodes antérieures au contrat d'association, particulièrement avant 1960. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre en considération, pour la fixation du montant du rachat de ces cotisations, le fait qu'avant 1960, les salaires de ces religieux étaient très peu élevés.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mercredi 9 juin 1976.

1<sup>re</sup> séance : page 3901 ; 2<sup>e</sup> séance : page 3929.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer	ETRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
Débats .....	22	40	0,50	
Documents .....	30	40	0,50	
<b>Sénat :</b>				
Débats .....	16	24	0,50	
Documents .....	30	40	0,50	

  

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION	
26, rue Desaix, 75732, Paris CEDEX 15	
Téléphone ..... .....	Renseignements : 579-01-95. Administration : 578-61-39.
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.	